



AULNAY-SOUS-BOIS



Présentation des décisions N° 2444 à 2489 inclus.
Adoption du Procès Verbal du Conseil Municipal du 7 juin 2012.

GRAND PARIS

- Renouveau et développement urbain – approbation de l'accord de principe permettant de mener des études en vue de la création d'un pôle pilote de formation et d'apprentissage, type « LEERPARK

Page 1

COOPERATION DECENTRALISEE :

- Déplacement d'élus du 4 au 9 décembre 2012 à Rufisque et Dakar (Sénégal) à l'occasion du sommet AFRICITES.
- Coopération avec la ville Néerlandaise de Rotterdam Noord – accueil d'une délégation du 29 novembre 2012 au 1^{er} décembre 2012.

Page 8

Page 11

PROJET DE VILLE RSA :

- Demande de concours financier auprès du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis et du Fonds Social Européen pour le financement de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA par le projet de ville RSA d'Aulnay-Sous-Bois.

Page 17

CONSEIL MUNICIPAL :

- Indemnités de fonction d'un membre du Conseil Municipal investi d'une délégation - modification.

Page 34

PERSONNEL COMMUNAL :

- Participation financière à la protection sociale complémentaire proposée par le CIG de la petite couronne, pour le personnel communal.
- Mise à jour du tableau des effectifs – année 2012.
- Mise en œuvre du régime indemnitaire pouvant être dévolu au directeur de la Police Municipale de la ville d'Aulnay-Sous-Bois.

Page 35

Page 40

Page 41



HÔTEL DE VILLE

URBANISME :

- Cession des murs d'un commerce au 21 avenue Dumont à Aulnay-Sous-Bois. Page 42
- Quartier La Plaine – désaffectation et déclassement du domaine public d'une emprise foncière de 6781 M² environ sise rues Alain Mimoun, Paul Gauguin, Auguste Renoir, Allée Jean Bart. Page 45

REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS :

- Instauration d'un taux de 10% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la concession d'aménagement « les Chemins de Mitry-Princet ». Page 47

MARCHES FORAINS :

- Approbation du protocole d'accord transactionnel fixant les conditions économiques de l'exécution de la convention provisoire relative à la gestion et l'exploitation des marchés forains par la société Lombard et Guérin. Page 54

VIE ASSOCIATIVE :

- Versement de subventions exceptionnelles aux associations – année 2012. Page 64

EDUCATION :

- Enseignement privé – Protectorat Saint Joseph – participation aux frais de fonctionnement 2012-2013. Page 68
- Séjours avec nuitées approbation de la grille tarifaire. Page 70

JEUNESSE :

- Convention avec l'association Cercle d'Echecs de Villepinte – année scolaire 2012-2013. Page 72
- Jeunesse/Relations Internationales – création de la commission d'aide aux projets jeunes et approbation du règlement. Page 76
- Séjours jeunesse 2013 – approbation de l'adhésion de la ville aux associations titulaires du marché 2013. Page 115

RESTAURANTS MUNICIPAUX :

- Convention pour la préparation et la fourniture de repas en liaison froide. Page 82

SPORTS :

- Patinoire - année 2012 – tarification. Page 88
- Régie de recettes – création d'un tarif pour des leçons de perfectionnement en natation. Page 91

TELESECURITE :

- Approbation du montant de la redevance annuelle à compter du 1^{er} janvier 2013. Page 94

INFORMATION ET TELECOMMUNICATION :

- Réforme de matériel informatique au 22 novembre 2012. Page 98

ESPACES VERTS

- Concours des maisons et balcons fleuris – année 2012 – attribution des prix aux lauréats. Page 100

EAU ET ASSAINISSEMENT :

- Simplification de la tarification pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Page 102
- Institution de la participation pour rejet d'eaux usées (PFAC « assimilés domestiques »). Page 105

COMPTABILITE COMMUNALE :

- Budget Principal Ville – exercice 2012 – décision modificative N°4. Page 109
- Budget Annexe Assainissement – exercice 2012 – décision modificative N°2. Page 112
- Délai global de paiement – intérêts moratoires – recouvrement de la part incombant à la trésorerie de Sevrans. Page 114

ASSOCIATION PARTENAIRE :

- Subvention complémentaire attribuée à la MEIFE d'Aulnay-Sous-Bois – signature d'un avenant N°1 à la convention de partenariat – année 2012.

Objet : **GRAND PARIS – RENOUELEMENT ET DEVELOPPEMENT URBAIN – APPROBATION DE L'ACCORD DE PRINCIPE PERMETTANT DE MENER DES ETUDES EN VUE DE LA CREATION D'UN POLE PILOTE DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE, TYPE LEERPARK**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le projet d'accord de principe avec la société VINCI Construction France ci-annexé.

VU la note de présentation,

CONSIDERANT que la société VINCI Construction France s'est rapprochée de la Ville, afin de lui proposer d'étudier l'implantation d'un pôle pilote de formation et d'apprentissage basé sur le concept hollandais du « *Leerpark* » sur son territoire,

CONSIDERANT que le concept de « *Leerpark* » vise à associer des établissements de formation professionnelle et le monde de l'entreprise sur un site unique, permettant ainsi une grande synergie entre ces différents acteurs,

CONSIDERANT que la société VINCI Construction France se propose dans ce cadre de réaliser des études de faisabilité, intégrant une définition de la programmation, et les volets financiers et techniques, permettant notamment une adaptation de ce concept aux contraintes nationales et locales,

CONSIDERANT en conséquence qu'un tel projet innovant présente un intérêt collectif fort notamment dans le cadre du Grand Paris et que la Ville souhaite par conséquent répondre favorablement à la proposition d'accord de principe de la société VINCI Construction France,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

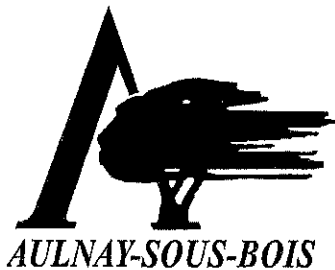
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE l'accord de principe permettant de mener des études en vue de la création d'un pôle pilote de formation et d'apprentissage formation de type Leerpark avec la société VINCI construction France.

Article 2

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°1

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE
2012

**DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DE L'ACCORD DE PRINCIPE POUR
LE DEVELOPPEMENT D'UN POLE PILOTE DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE
DE TYPE « LEERPARK » PAR VINCI CONSTRUCTION FRANCE A AULNAY DANS
LECADRE DU GRAND PARIS**

Le campus hollandais de Leerpark - « le parc de l'apprendre »- est une expérience intéressante de site de formation en lien avec des entreprises partenaires , ouvert et intégré à une ville.

Ce concept de « Leerpark » a pour but d'associer des établissements de formation professionnelle et des acteurs du monde de l'entreprise sur un site unique, permettant ainsi une grande synergie entre l'environnement pédagogique de la formation professionnelle et les acteurs économiques susceptibles d'être les futurs employeurs des personnes ainsi formées, et créant les conditions de démarches innovantes de formation et d'apprentissage visant l'accès direct à l'emploi.

Le principe majeur est la prise en compte de la globalité des besoins des personnes formées - essentiellement un public jeune- à travers une pédagogie adaptée. Ainsi, cet espace de formation vise un enseignement basé sur la pratique, pour des formations à caractère technique en lien avec des entreprises. Afin de rendre optimales les conditions de formation et d'apprentissage l'ensemble des futurs candidats accueillis, les possibilités de leur participation à la vie sociale et culturelle de la ville seront favorisées. L'établissement a également, en ce sens, pour objectif d'être ouvert sur la ville, dans toutes ses fonctions et interactions possibles.

La société VINCI Construction France cherche un site pilote susceptible d'accueillir un premier projet de ce type en France, et d'en adapter le concept au contexte national par une première expérimentation locale. La localisation de ce premier site pilote d'implantation lui permettra ainsi de fédérer les différents acteurs participant au projet.

L'objectif est d'inscrire cette démarche innovante dans la dynamique de développement d'Aulnay-sous-Bois au regard de ses atouts et notamment compte tenu du projet du « *Grand Paris* » et de la stratégie de développement territoriale du Contrat de Développement Territorial (CDT) «*Est Seine Saint-Denis* ». Un tel projet pilote alliant les problématiques de la formation , de l'emploi et du développement économique pourrait constituer l'une des actions phare du CDT et pourrait constituer l'un des projets d'envergure métropolitaine à l'est parisien.

La Ville estime qu'un tel projet pilote et innovant présente un intérêt collectif fort, et s'associe à la volonté de la société VINCI de pouvoir l'accueillir sur son territoire et d'expérimenter ce concept novateur dans la perspective du développement territorial.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver un accord de principe favorisant le développement de ce projet avec la société VINCI Construction France afin que cette dernière mène des études relatives à :

- l'adaptation du concept aux contraintes légales et réglementaires dans le domaine de la formation professionnelle ;
- la détermination du projet pédagogique et les filières de formation susceptibles d'être concernées ;
- la réalisation des études de programmation, financières et techniques du projet de campus.
- la proposition d'une localisation pertinente pour l'implantation éventuelle du projet

Ces études conduites par VINCI Construction France permettront également de déterminer si le site PSA pourrait accueillir ce projet, alimentant ainsi les réflexions sur le devenir du site. En effet, le 13 septembre dernier, le conseil municipal a approuvé l'instauration d'un périmètre d'étude (sursis à statuer) sur les zones d'activités nord, afin que la ville puisse maîtriser les mutations dans ce secteur, dans l'attente de la poursuite des études de définition sur le devenir des zones d'activités. A ce titre, les conclusions des études de définition du projet de "Leerpark", objet du présent accord cadre avec VINCI Construction France, préciseront si le projet peut s'inscrire dans le devenir du site, selon ses objectifs, ses besoins en terme accès etc... et au regard des réflexions globales à mener sur la totalité des emprises appartenant à PSA.

Sous réserve du résultat de ces études, la Ville pourrait décider de la création et de l'implantation d'un pôle pilote de formation et d'apprentissage sur son territoire.

Il est convenu que l'ensemble des partenaires institutionnels concernés par cette démarche de projet seront consultés, et qu'une concertation permanente avec ces derniers pendant la durée du processus d'études sera organisée afin que cette démarche s'insère dans un environnement économique et social, le plus adéquat, sécurisé et optimisé possible.

ACCORD DE PRINCIPE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS – Hôtel de Ville – 16 Boulevard Félix Faire – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, dûment habilité à signer le présent accord de principe en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 1 du 22 novembre 2012.

D'UNE PART,

ET

VINCI CONSTRUCTION FRANCE, société par action simplifiée, au capital social de 127.510.500 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 380 448 944, ayant son siège social sis 61, Avenue Jules Quentin 92730 NANTERRE CEDEX, représentée par _____ dûment habilité aux fins des présentes

D'AUTRE PART.

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE LES MOTIFS QUI ONT CONDUIT A LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION

VINCI CONSTRUCTION FRANCE dispose de l'exclusivité pour la France d'un concept hollandais de campus de formation de type « *Leerpark* », qu'elle développe en vertu d'une convention de développement et d'exclusivité sur la France signée avec la société SEDHA HOLDING BV le 9 janvier 2012 et qu'elle entend implanter sur un site pilote.

Ce concept de campus a pour but d'associer des établissements de formation professionnelle et des acteurs du monde de l'entreprise sur un site unique, permettant ainsi une grande synergie entre l'environnement pédagogique de la formation professionnelle et les acteurs économiques susceptibles d'être les futurs employeurs des personnes ainsi formées. [RC1]

La société Vinci Construction France cherche un site pilote susceptible d'accueillir un premier projet de ce type de campus privé. La localisation de ce premier site d'implantation lui permettra ainsi de fédérer les différents acteurs participant au projet.

La société Vinci Construction France souhaite pouvoir inscrire ce projet de campus dans le mouvement dynamique qu'est appelé à connaître le territoire de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS dans les années à venir, compte tenu du projet du « *Grand Paris* », des objectifs fixés par le contrat de développement territorial « *Est Seine Saint-Denis* », comme des diverses perspectives de développement d'activités économiques.

La commune d'AULNAY-SOUS-BOIS estime qu'un tel projet innovant présente un intérêt collectif fort, et s'associe à la volonté de la société Vinci de pouvoir l'accueillir sur son territoire.

Les parties au présent accord entendent énoncer les principes sur lesquels elles s'accordent à l'égard de ce projet privé porté par la société Vinci Construction France.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Description du projet de VINCI CONSTRUCTION FRANCE [RC2]

La société VINCI CONSTRUCTION France s'est engagée à développer le concept précité de campus de type « *Leerpark* » et souhaite pouvoir le faire, en exclusivité pour l'Ile-de-France, sur le territoire de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS[RC3].

Responsable de ce projet privé, la société Vinci conservera à sa charge les frais de toutes les études nécessaires à la réalisation du projet. La société VINCI CONSTRUCTION FRANCE demeure seule responsable de l'accomplissement de toutes démarches, prospections et analyses, conceptions et études destinées à permettre l'implantation de ce projet innovant en Ile-de-France.

Notamment, la société VINCI CONSTRUCTION FRANCE procédera sous sa seule responsabilité :

- à l'adaptation du concept aux contraintes légales et réglementaires dans le domaine de la formation professionnelle ;
- à la détermination du projet pédagogique et les filières de formation susceptibles d'être concernées ;
- à la réalisation des études de programmation, financières et techniques du projet de campus.

La société VINCI CONSTRUCTION France s'engage à informer régulièrement la commune de l'avancement de ce projet et des études qu'il nécessite, notamment dans le cadre de réunions mensuelles de suivi et d'information entre les parties.

Article 2 – Engagements de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS

La commune s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que soit proposée à VINCI CONSTRUCTION France l'acquisition d'un terrain d'une surface approximative de 15 hectares, susceptible de répondre aux besoins du projet de campus de type « *Leerpark* » qui aura été défini et validé par VINCI CONSTRUCTION FRANCE dans les conditions décrites à l'article 1^{er} du présent accord de principe.

La commune pourra soit proposer à VINCI CONSTRUCTION FRANCE l'acquisition d'une parcelle sur laquelle elle détiendra la maîtrise foncière, soit présenter VINCI CONSTRUCTION FRANCE à un tiers qui souhaiterait céder un terrain qui lui appartenant et situé sur le territoire de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS. [RC4]

La commune s'engage à informer VINCI CONSTRUCTION FRANCE lors des réunions mensuelles de suivi et d'information des sites qu'elle est susceptible de lui proposer à l'acquisition ou des opportunités immobilières dont elle aurait pu avoir connaissance.

La commune d'AULNAY-SOUS-BOIS s'engage à faciliter le développement du projet en portant à la connaissance de la société VINCI CONSTRUCTION FRANCE les documents et éléments d'information en sa possession susceptibles de concerner le projet.

Article 3 – Mise en œuvre de la cession du bien:

Lorsque les parties auront identifié un terrain appartenant à la commune ou à un tiers, répondant aux exigences des études techniques réalisées par la société Vinci, et ainsi susceptible d'accueillir le projet, pour un prix compatible avec le bilan financier de l'opération déterminé par la société Vinci, seul maître d'ouvrage de l'opération, la cession du bien pourra intervenir dans les conditions suivantes.

3.1 Dans l'hypothèse où le terrain identifié relèverait du domaine privé de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS, les parties devront respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables à la gestion immobilière des biens de la collectivité.

Les parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à la signature d'une promesse unilatérale de vente de ce terrain, sous les conditions suspensives de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet et de la confirmation de son financement.

Cette cession d'un bien relevant du domaine privé de la commune ne pourra intervenir qu'après que le directeur départemental des finances publiques ait rendu son avis sur les conditions de la cession, et qu'après que le conseil municipal ait autorisé ladite cession par une délibération motivée sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales.

Les parties concluront ladite vente par acte authentique, établi par leurs notaires respectifs qu'elles désigneront pour ce faire. Il est d'ores et déjà précisé que la promesse de vente sera établie par Maître ROCHELOIS, Notaire à Paris pour le compte de VINCI CONSTRUCTION FRANCE et par Maître ..., Notaire à ..., pour le compte de la VILLE D'AULNAY SOUS BOIS.

3.2 Dans l'hypothèse où le terrain identifié appartiendrait à un tiers, VINCI CONSTRUCTION France et le tiers vendeur organiseront selon les règles qui leur sont applicables la cession immobilière à intervenir.

En aucun cas la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS ne pourra être tenue responsable du non-aboutissement du projet de vente entre VINCI CONSTRUCTION France et un tiers, pour quelque cause que ce soit.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation des parties par lettre recommandée avec accusé de réception intervenue 2 mois au plus tard avant le terme de la convention.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, les parties ne parvenaient pas, malgré leurs efforts réciproques, à la signature d'une promesse de vente d'un terrain permettant l'implantation du projet de campus, elles seront déliées de leurs engagements sans compensation ni indemnisation de part ou d'autre.

Article 5 – Propriété des études

L'ensemble des études, plans, documents, bilans techniques ou financiers réalisé par VINCI CONSTRUCTION FRANCE pour la réalisation de son projet de campus de type

« *Leerpark* » et dont la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS aura eu connaissance reste la propriété pleine et entière de VINCI CONSTRUCTION France.

La commune d'AULNAY-SOUS-BOIS s'interdit toute utilisation des documents et informations qui auront été portés à sa connaissance.

Article 6 – Substitution

La société VINCI CONSTRUCTION FRANCE aura la possibilité de substituer au bénéfice du présent accord de principe toute personne de son choix ou groupement constitué pour les besoins du projet.

La commune d'AULNAY-SOUS-BOIS consent par avance à l'agrément du ou des tiers substitué(s).

L'exercice de la substitution sera valablement notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent accord de principe comprend cinq (5) pages, il est établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____ 2012
Pour la commune d'Aulnay-sous-Bois

Fait à _____, le _____ 2012
Pour la société Vinci

M. Gérard Ségura, maire de la commune [Prénom, nom et qualité du signataire]
d'Aulnay-sous-Bois

Objet : DEPLACEMENT D'ELUS DU 04 AU 09 DECEMBRE 2012 A RUFISQUE ET DAKAR (SENEGAL) A L'OCCASION DU SOMMET AFRICITES

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1115-1, L.2123-18 et R.2123-22-1,

VU le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 pris pour l'application des articles 2, 6 et 7 du décret n°2006-781.

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Rufisque, signé le 31 mai 2011,

VU la délibération n° 23 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 relative au remboursement des frais liés aux déplacements des élus dans le cadre des mandats spéciaux,

VU l'avis des commissions intéressées,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a été invitée par la Ville de Rufisque à l'occasion du Sommet «*Africités 2012*» qui se tient cette année à Dakar.

CONSIDERANT que le Sommet «*Africités*» est partenaire de l'institution «*Cités Unies France*» (CUF) et que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est elle-même adhérente de la même institution.

CONSIDERANT que l'inscription au Sommet «*Africités*» est de 500 euro par participant.

CONSIDERANT que le déplacement d'une délégation d'élus à Rufisque du 04 au 09 décembre 2012 sera l'occasion de faire le point sur les projets en cours et à venir avec la Ville de Rufisque.

La délégation sera composée de :

- Monsieur Henri ANNONI ; Adjoint au Maire
- Monsieur Ahmed LAOUEDJ, Adjoint au Maire
- Monsieur Raoul MERCIER, conseiller municipal.

Les frais inhérents à l'hébergement de la délégation aulnaysienne seront pris en charge par la ville de Rufisque.

Le Maire propose de prendre en charge les frais liés au transport international de la délégation aulnaysienne ceci en accord avec les modalités d'entente précisées dans le protocole de coopération signé entre les deux villes.

Le Maire rappelle que les conditions et les modalités de prise en charge des frais occasionnés lors des déplacements des élus chargés d'un mandat spécial ont été précisées notamment par la délibération n° 23 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009.

Dans cette perspective le Maire propose à l'Assemblée, d'approuver le déplacement de la délégation susmentionnée et son inscription au Sommet « *Africités*. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DECIDE de conférer un mandat spécial aux élus précités au titre de l'article 2123-18 du Code général des collectivités territoriales afin de représenter la Commune dans le cadre de ce déplacement à Rufisque et Dakar (Sénégal),

ARTICLE 2 : ACCEPTE les modalités de prise en charge des frais liés au déplacement et au séjour des élus précités,

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses engagées seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 65 - Article 6532 - Fonction 021.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevrans

DOSSIERS A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION
N°2

CONSEIL MUNICIPAL DU
22 novembre 2012

Service émetteur : **RELATIONS INTERNATIONALES ET COOPERATION
DECENTRALISEE**

**DEPLACEMENT A RUFISQUE ET DAKAR, SENEGAL,
A L'OCCASION DU SOMMET AFRICITES**

La Ville d'Aulnay-sous-Bois a été invitée par la Ville de Rufisque du 4 au 9 décembre à l'occasion du Sommet « *Africités 2012* », événement mondial qui se tient cette année à Dakar.

Le déplacement d'une délégation aulnaysienne permettra de participer avec la Ville de Rufisque et la Ville de Nantes (également partenaire de Rufisque) au Sommet.

La sixième édition du Sommet « *Africités* » a pour thème « *Construire l'Afrique à partir de ses territoires, quels défis pour les collectivités locales ?* ». La décentralisation et ses évolutions seront à l'ordre du jour.

Les participants représentent l'ensemble de la vie locale africaine ainsi que ses partenaires dans le monde entier : ministres chargés des collectivités, du développement durable, élus locaux, associations, opérateurs économiques, agences de coopération internationale, etc.

Le déplacement sera également l'occasion de faire le point sur les projets en cours et à venir avec la Ville de Rufisque :

1-Le projet Educobaobab avec l'association aulnaysienne Inecoba

2-Le projet de réhabilitation du centre de santé de Rufisque en partenariat avec l'hôpital Robert BALLANGER.

En accord avec nos deux municipalités, ces deux projets seront soumis au Ministère des Affaires Etrangères ainsi qu'aux ambassades concernées pour des demandes de subvention.

Enfin, ce déplacement offrira l'opportunité -à l'ensemble de nos élus- de se pencher sur les projets culturels qui pourront être conjointement portés par nos deux collectivités à l'horizon 2013.

Objet : **COOPERATION AVEC LA VILLE NEERLANDAISE DE ROTTERDAM-NOORD – ACCUEIL D’UNE DELEGATION DU 29 NOVEMBRE 2012 AU 1^{er} DECEMBRE 2012**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1115-1 et L. 2121-29.

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d’Aulnay-sous-Bois décide de s’engager dans une démarche d’action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat signé entre la Ville d’Aulnay-sous-Bois et la Ville de Rotterdam-Noord le 5 janvier 2011,

CONSIDERANT que la ville d’Aulnay-sous-Bois souhaite réaliser la première phase du projet « jeunesse pour la démocratie » porté par les deux collectivités.

CONSIDERANT que la ville d’Aulnay-Sous-Bois a adressé une invitation officielle à l’endroit des représentants de la ville de Rotterdam-Noord et des responsables associatifs.

CONSIDERANT que ce projet citoyen a pour but de sensibiliser la jeunesse aulnaysienne et néerlandaise aux enjeux de la citoyenneté européenne et de la démocratie dans toutes ses dimensions.

CONSIDERANT que ce même projet se déroulera à Aulnay-Sous-Bois dans un premier temps puis à Rotterdam-Noord dans un second temps.

Le Maire propose à l’Assemblée de recevoir du **29 novembre 2012 au 1^{er} décembre 2012** une délégation composée d’élus néerlandais accompagnés de jeunes néerlandais ainsi que de responsables associatifs de la ville de Rotterdam-Noord.

La délégation serait composée des personnes suivantes :

- Harlow BRAMMERLOO**, Maire de la Ville de Rotterdam-Noord;
- Anneke VAN DER GLAS**, adjointe au Maire en charge de la jeunesse;
- Matthijs VAN MULJEN**, adjoint au Maire en charge de l’éducation;
- Josien SCHENKELS**, responsable associatif;
- Gill TAYTELBAUM**, responsable associatif ;
- Ouiam EL BOUCHAOUI**, responsable associatif ;
- Farid BOUKHARI**, responsable associatif;
- Chaimae EL MOUSAOU**, jeune néerlandaise;

- Sara BELKADIM, jeune néerlandaise;
- Meryem EL MORABIT, jeune néerlandaise;
- Mohamed EL-OULKADI, jeune néerlandais;
- Gino WOUTER, jeune néerlandais ;
- Isa SAGHIRI, jeune néerlandais;
- Esam EL OUAFI, jeune néerlandais;
- Faisal HIOLA , jeune néerlandais;
- Ghizlan EL TARRAHI, jeune néerlandaise;
- Daan KRUIT, jeune représentant du parti démocrate;
- Marjoleine ALBERSE, jeune représentante du parti écologiste ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de prendre en charge les frais inhérents au séjour de la délégation néerlandaise.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,
Vu l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet « jeunesse pour la démocratie » impulsé par les deux territoires.

ARTICLE 2 : AUTORISE la réception d'une délégation néerlandaise à Aulnay-Sous-Bois aux dates susmentionnées pour la réalisation de le premier volet du projet.

ARTICLE 3 : DECIDE de prendre en charge les frais induits par l'accueil de la délégation.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 011-articles 6228,6232, 6256,6257-fonctions diverses.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION
N°3

CONSEIL MUNICIPAL DU
22 novembre 2012

Service émetteur : **RELATIONS INTERNATIONALES ET COOPERATION
DECENTRALISEE**

COOPERATION AVEC ROTTERDAM NOORD (PAYS-BAS)

Suite aux échanges institutionnels entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Rotterdam Noord, la thématique de la jeunesse a été mise en avant.

Nos deux villes ont formulé le souhait de porter conjointement le projet « jeunesse pour la démocratie » dans la cadre de l'appel à projets lancé par l'Agence Française du Programme Européen Jeunesse en Action (AFPEJA). Ledit projet a pour but de sensibiliser la jeunesse aulnaysienne et néerlandaise aux enjeux de la citoyenneté européenne et de la démocratie dans toutes ses dimensions. Au delà des incompréhensions et des difficultés rencontrées par les jeunes aujourd'hui au regard de l'Europe et de ses institutions, il s'agit de leur apporter un éclairage sur leur rôle et leur place dans la société civile. Faciliter les échanges entre la jeunesse citoyenne internationale et permettre une ouverture sur l'emploi sont également à mettre au crédit de ce projet. Pour se faire, les jeunes des deux rives ont mené une réflexion conjointe sur les notions de démocratie et de citoyenneté active dans leurs pays respectifs via des séances de travail et d'échanges avec des experts. Une rencontre européenne se tiendra ipso facto à Aulnay-sous-Bois - entre jeunes français et néerlandais- d'une part puis aux Pays-Bas entre les jeunes des deux pays d'autre part. Une mise en regard des conceptions et des expériences socio-démocratiques constitue le socle de cet échange.

Ce projet s'est déroulé en cinq étapes qui se sont déclinées de la manière suivante : Dans un premier temps, des représentants Néerlandais se sont rendus à Aulnay-Sous-Bois du 21 au 24 novembre 2011 pour que le service de la coopération décentralisée puisse leur présenter le projet et obtenir leur accord quant à sa poursuite. Dans un second temps, une délégation composée d'un élu aulnaysien s'est rendue à Rotterdam-Noord du 9 au 10 février 2012 afin d'approfondir le travail amorcé sur le projet et de décider, dans un troisième temps, la venue d'une délégation Néerlandaise du 29 Février au 1^{er} Mars 2012 à Aulnay-Sous-Bois; cette dernière rencontre fut l'occasion de présenter l'avancement de nos travaux à nos homologues hollandais. Dans un quatrième temps, Monsieur le Maire de Rotterdam, Harlow BRAMMERLOO, a souhaité recevoir une délégation technique du 15 au 16 avril 2012 afin de signer le dossier conjoint de subventions qui a été remis à l'Agence Française du Programme Européen Jeunesse en Action « AFPEJA ». Enfin, l'accueil d'un groupe de 22 néerlandais (15 jeunes, 4 responsables jeunesse et 3 élus) du 29 novembre au 1^{er} décembre 2012 permettra la mise en œuvre à Aulnay-sous-Bois de la première partie du projet.



**CONVENTION PROJET
PREMIER VOLET
« JEUNESSE POUR LA DEMOCRATIE »
INITIÉ DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE COOPERATION
QUI UNIT LES VILLES D'AULNAY-SOUS-BOIS ET
DE ROTTERDAM-NOORD**

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS,
Domiciliée à :Place de l'Hôtel de Ville- 93620 Aulnay-sous-Bois, FRANCE
Représentée par le Maire,
Monsieur Gérard SEGURA,
dûment habilité aux fins de signer par délibération n°3 du Conseil municipal du 22 novembre
2012
Ci-après désignée « la Ville d'Aulnay-sous-Bois »,

D'UNE PART,

ET :

La Ville de ROTTERDAM NOORD,
Domiciliée à Postbus 1655- 3000 BR Rotterdam, PAYS-BAS
Représentée par le Maire,
Monsieur Haarlow BRAMMERLOW,
Ci-après désignée « La Ville de Rotterdam Noord »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Afin de pouvoir développer des actions de coopération décentralisée, la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Rotterdam-Noord ont signé le 5 janvier 2011 un protocole de coopération. L'un des objectifs de ce protocole est de développer des échanges culturels et éducatifs entre les deux territoires à destination de leur jeunesse respective. La réalisation du premier volet du projet « jeunesse pour la démocratie » s'inscrit dans ce cadre. Ce premier volet prendra la forme d'un séminaire au cours duquel les thématiques de l'emploi, de la démocratie et de la citoyenneté seront abordées.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le contenu dudit séminaire dans le cadre du protocole de coopération susmentionné.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Une délégation néerlandaise sera accueillie à Aulnay-Sous-Bois du 29 novembre au 1^{er} décembre 2012 pour participer à la première étape du projet en présence de la jeunesse aulnaysienne. Cette délégation hollandaise rassemblera à la fois des élus, des responsables jeunesse ainsi que des jeunes de tous milieux.

-La délégation sera composée des personnes suivantes :

- **Harlow BRAMMERLOO**, Maire de la Ville de Rotterdam-Noord;
- **Anneke VAN DER GLAS**, adjointe au Maire en charge de la jeunesse;
- **Matthijs VAN MUIJEN**, adjoint au Maire en charge de l'éducation;
- **Josien SCHENKELS**, responsable associatif;
- **Gill TAYTELBAUM**, responsable associatif;
- **Ouiam EL BOUCHAOUI**, responsable associatif;
- **Farid BOUKHARI**, responsable associatif;
- **Chaimae EL MOUSAOUI**, jeune néerlandaise;
- **Sara BELKADIM**, jeune néerlandaise;
- **Meryem EL MORABIT**, jeune néerlandaise;
- **Mohamed EL-OULKADI**, jeune néerlandais;
- **Gino WOUTER**, jeune néerlandais ;
- **Isa SAGHIRI**, jeune néerlandais;
- **Esam EL OUAFI**, jeune néerlandais;
- **Faisal HIOLA** , jeune néerlandais;
- **Ghizlan EL TARRAHI**, jeune néerlandaise;
- **Daan KRUIT**, jeune représentant du parti démocrate;
- **Marjoleine ALBERSE**, jeune représentante du parti écologiste ;

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Le service coopération décentralisée de la ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais inhérents au séjour de la délégation néerlandaise (transport international exclu).

Aussi s'engage-t-elle à fournir à la ville de Rotterdam Noord toutes les informations relatives aux thématiques et sujets sociaux qui seront réfléchis et débattus. Ces informations seront transmises sous la forme d'un programme détaillé.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE ROTTERDAM NOORD

La Ville de Rotterdam Noord s'engage à organiser le deuxième volet du projet qui se déroulera sur son territoire dans le courant des six premiers mois de l'année 2013. La ville de Rotterdam Noord prendra en charge l'hébergement, la restauration et le transport local de la délégation aulnaysienne selon un programme d'accueil défini à l'avance et transmis à la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 5 : RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus sont les suivants :

- Echange culturel et éducatif entre la jeunesse des deux villes.
- Participation active à la vie démocratique de leur communauté locale, régionale, nationale et internationale.
- Stimuler un sentiment d'appartenance à leur communauté locale et réaliser leur rôle dans une société démocratique .
- Mieux comprendre les différents systèmes décisionnels et connaître le fonctionnement et les processus démocratiques de la France et des Pays-Bas.
- «Briser la glace» qu'il peut exister entre la jeunesse et les représentants du pouvoir local.
- Apprendre à analyser les problèmes politiques ou sociaux de manière critique et savoir se faire entendre à Aulnay-Sous-Bois tout comme à Rotterdam-Noord.
- Aider la jeunesse des deux rives à exercer une influence sur la réalité dans laquelle elle vit pour améliorer, à son échelle, la société dans laquelle cette dernière évolue.
- Faciliter les échanges d'idées et d'expériences entre la jeunesse citoyenne internationale.
- Familiariser la jeunesse des deux rives avec les différents acteurs du marché du travail et de la formation.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'événement cité prévu en novembre-décembre 2012.

ARTICLE 7 : LITIGE

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Aulnay-sous-Bois le ,

en 4 exemplaires originaux en langue française et néerlandaise.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois,
Représentée par le Maire,
Monsieur Gérard SEGURA

La Ville de Rotterdam Noord,
Représentée par le Maire,
Monsieur Harlow BRAMMERLOO

Objet : PROJET DE VILLE RSA – DEMANDE DE CONCOURS FINANCIER AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE SAINT DENIS ET DU FONDS SOCIAL EUROPEEN POUR LE FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA PAR LE PROJET DE VILLE RSA D'AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

La ville d'Aulnay-Sous-Bois sollicite le Conseil Général de la Seine Saint Denis et le Fonds Social Européen pour le financement de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) à hauteur du montant de la subvention inscrite dans l'avenant à la convention d'application 2010 et 2011 prolongée jusqu'en 2013, d'un montant maximum de 447 699 euros.

- La part du cofinancement du Conseil général de la Seine Saint Denis s'élèvera à un montant prévisionnel de **203.248,80 euros**
- La part du cofinancement FSE s'élèvera à un montant prévisionnel de **244.450,20 euros**
- La part restant à la charge de la ville s'élèvera à un montant prévisionnel de 41.201,40 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la Demande de concours financier auprès du Conseil Général de la Seine Saint Denis et du Fonds Social Européen pour le financement de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA d'Aulnay-Sous-Bois et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de concours

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la ville : Chapitre : 74 - Article 7473 - Fonction 523.

ARTICLE 3 DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ANNEXES A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°4**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
22 NOVEMBRE 2012**

Service émetteur : RSA

Signature de la demande de concours financier, auprès du Conseil Général de Seine-Saint-Denis et du Fonds Social Européen pour le financement de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA par le Projet de Ville d'Aulnay-Sous-Bois pour l'année 2013

Dans le contexte financier actuel des collectivités et compte tenu d'une situation budgétaire contraignante, le Conseil Général de Seine-Saint-Denis a fait appel aux Fonds Européens pour assurer le financement du fonctionnement des Projets de Ville du Revenu de Solidarité Active (RSA) sur la période 2008-2013.

Pour rappel, la commune d'Aulnay-Sous-Bois a signé en septembre 2010 une convention avec le Département pour 2 ans qui a été prolongée jusqu'en 2013 par voie d'avenant en 2010.

Il s'agit pour le Département de financer ce service de proximité géré par la ville qui a pour finalité :

- De répondre aux besoins de la population en matière d'insertion socioprofessionnelle,
- De nommer un référent unique pour accompagner les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et,
- De contribuer à leur accès aux droits et viser à une l'insertion socioprofessionnelle durable.

Ainsi, le Fonds Social Européen (FSE) interviendra à hauteur de 50 % de la subvention que le Conseil Général versera. Le montant total de la subvention du Conseil général (y compris la participation du FSE) est plafonné à 447.699 euros.

Le plan de financement tel que demandé par le Conseil Général intègre le coût de la masse salariale dont le montant prévisionnel s'élève à 407.417 euros auquel est appliqué un pourcentage forfaitaire de 20 % pour couverture des frais de fonctionnement du service, ce qui porte le coût total prévisionnel de l'opération à **488.900,40 euros**.

A partir de ce coût prévisionnel de l'opération :

- La ville participera à hauteur de **41 201,40 euros** (8%),
- Le Fonds Social Européen cofinancera à hauteur de **244 450,20 euros** (50%) et,
- Le Conseil Général participera à hauteur de **203 248,80 euros** (42%)

La Ville et le Conseil Général de Seine-Saint-Denis seront appelés à signer une convention annuelle d'application précisant les modalités d'intervention du Conseil Général et du Fonds Social Européen. Un bilan d'exécution annuel sera également adressé et transmis au Conseil Général au plus tard le 31 mars 2014.

Dossier de demande de subvention

Fonds social européen

Compétitivité régionale et emploi - 2007-2013

▶ Intitulé de l'opération	Accompagnement des bénéficiaires du RSA de Seine-Saint-Denis par le projet de Ville d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre de la référence RSA.
▶ Organisme porteur de projet	Commune d'Aulnay-Sous-Bois

▶ Date du dossier	
-------------------	--

▶ Personne à contacter (nom et fonction)	Le Boucher Bouache Leïla, Chef de Projet de ville
▶ Coordonnées (adresse, tél., fax, e-mail)	2/4 rue Berteaux 93 600 Aulnay-Sous-Bois
▶ Période prévisionnelle d'exécution	Du 01/01/2013 au 31/12/2013
▶ Coût total prévisionnel	488.900,40 €
▶ Subvention FSE sollicitée	244 .450 ,20 €

▶ Axe / mesure / sous-mesure du programme opérationnel	313
--	-----

	<p><u>Ne pas renseigner, réservé au service gestionnaire :</u></p> <p>▶ Dossier reçu le :</p> <p>▶ N° d'enregistrement :</p> <p>▶ Suivi par :</p> <p>▶ Axe / mesure / sous-mesure : 3.1.3</p>
--	---

Dossier type de demande de subvention FSE pour une opération composée d'une ou plusieurs actions

Contenu du dossier

(Fichier Word)

Partie A	Identification et engagement de l'organisme.....	p 3 à 6
Partie B	Descriptif de l'opération.....	p 7 à 9
Partie C	Descriptif des actions qui composent l'opération.....	p 9 à 10
Annexes	Documents à renseigner ou à fournir	
:	1. Liste des pièces à fournir	p 10 à 11
:	2. Attestation de délégation de signature.....	p 11
:	3. Obligations d'un bénéficiaire d'aide FSE.....	p 12

(Fichier Excel)

Partie D	Données prévisionnelles : participants et indicateurs de résultat	p 2 et 3
Partie E	Budget prévisionnel de l'opération.....	p 4 à 7

A - Identification et engagement du bénéficiaire

<p>■ 1 - Intitulé de l'opération</p>	<p>Accompagnement des bénéficiaires du RSA de Seine-Saint-Denis par le projet de Ville d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre de la référence RSA</p>
--	---

<p>■ 2 - Synthèse financière de la demande</p>		
<p>▶ coût total de l'opération</p>	<p>488.900,40 €</p>	<p>€</p>
<p>▶ montant de l'aide FSE sollicitée pour l'opération</p>	<p>244.450,20 €</p>	<p>€</p>
<p>▶ montant total de l'aide départementale sollicitée pour l'opération</p>	<p>203.248,80 €</p>	<p>€</p>
<p>▶ montant restant à la charge du bénéficiaire (autofinancement)</p>	<p>41.201,40 €</p>	<p>€</p>

<p>■ 3 - Bénéficiaire</p>	
<p>▶ raison sociale (nom complet détaillé : pas de sigle)</p>	<p>Commune d'Aulnay-Sous-Bois</p>
<p>▶ sigle (le cas échéant)</p>	<p>PDV D'AULNAY-SOUS-BOIS</p>
<p>▶ localisation (adresse complète)</p>	<p>2/4 rue Berteaux 93 600 Aulnay-Sous-Bois</p>
<p>▶ statut juridique et code INSEE</p>	<p>219 300 50 000 16</p>
<p>▶ n° SIRET</p>	<p>529 188 526 00014</p>

▶ code NAF (APE) et activité	84.11Z (administration publique générale)
▶ n° de déclaration d'activité ▶ (organismes de formation)	
▶ assujettissement à la TVA ▶ pour l'opération considérée	NON
▶ renseignements spécifiques aux entités exerçant une activité économique régulière	

■ 4 - Présentation de l'organisme bénéficiaire

Si vous avez déjà déposé une demande de subvention auprès de nos services au cours des 3 dernières années pour une autre opération, n'indiquez ici que les principales évolutions constatées depuis votre précédente demande

▶ objet social et activités habituelles

- La Commune d'Aulnay-Sous-Bois est une collectivité territoriale qui prend en charge les intérêts des habitants de la commune dans le cadre des compétences définies par le Code général des collectivités territoriales.

▶ moyens humains envisagés en 2013

Preciser ici quelles sont les principales évolutions à attendre en termes de personnel par rapport à 2012 :

- création de poste : Aucune création de poste
- recrutement à venir sur poste vacant : aucun
- perspectives de postes vacants : Aucune
- évolution des temps de travail ou d'affectation : Aucune

▶ partenariat habituel

Service municipal d'action sociale, CCAS, Pôle Emploi, Associations, MEIFE, Organismes de formation, Services municipaux, Services départementaux, prestataires spécialisés

▶ expérience éventuelle du candidat en matière de gestion d'une opération FSE

Le PDV d'Aulnay-Sous-Bois est bénéficiaire de fonds FSE depuis 2010.

A - Identification et engagement du bénéficiaire (suite)

■ 5 - Contacts/coordonnées		
● représentant légal		
▶ civilité, nom et prénom	Monsieur Gérard SEGURA,	
▶ fonction dans l'organisme	MAIRE D'AULNAY-SOUS-BOIS, CONSEILLER GENERAL DE LA SEINE SAINT DENIS Vice président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis	
▶ adresse postale complète	Hôtel de Ville Place de l'hôtel de ville 93 600 Aulnay-Sous-Bois	
▶ téléphone / télécopie	Tél. : 01 48 79 63 63	Fax. : 01 48 79 86 32
▶ adresse électronique	gsegura@aulnay-sous-bois.com	
▶ capacité du représentant légal ▶ à engager la responsabilité ▶ de l'organisme pour l'opération	OUI	
▶ délégation de signature ▶ (le cas échéant)		
● personne chargée du suivi de l'opération		
● (si différente du représentant légal)		
▶ civilité, nom et prénom	Madame Le Boucher Bouache Leïla	
▶ fonction dans l'organisme	Chef de projet de ville RSA	
▶ adresse postale complète ▶ (si différente de celle ▶ du représentant légal)	2/4 rue Berteaux 93 600 Aulnay-Sous-Bois	
▶ téléphone / télécopie (si différents de ceux du représentant légal)	Tél. : 01 48 79 44 40	Fax. : 01 48 79 29 72
▶ adresse électronique	lleboucher@aulnay-sous-bois.com	

A - Identification et engagement du bénéficiaire (suite)

■ 6 - Engagement et signature

Je soussigné SEGURA Gérard, *Maire – Conseiller Général* en qualité de représentant légal de l'organisme bénéficiaire désigné dans le présent dossier, ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention du Fonds social européen pour un montant de 244.450.20 € euros sur la base d'un coût total de 488.900.40 € euros et pour la réalisation de l'opération « Accompagnement des bénéficiaires du RSA de Seine-Saint-Denis par le Projet de ville RSA d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre de la référence RSA » désignée et décrite dans le présent dossier de demande de subvention.

Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier.

J'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

Je sollicite le FSE en complément des ressources publiques et privées indiquées au plan de financement de l'opération détaillée ci-après.

J'ai pris connaissance des obligations liées au bénéfice d'une aide financière du Fonds social européen, exposées dans la fiche d'information « Rappel des obligations d'un bénéficiaire d'une aide du FSE » annexée au présent dossier, et m'engage à les respecter si l'aide m'est attribuée.

Date :

SEGURA Gérard,
Maire – Conseiller Général

B – Descriptif de l'opération

■ 7 - Contexte global	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ s'agit-il de la reconduction ▶ ou de la suite d'une opération déjà financée par le FSE ▶ sur la période 2007 – 2013 ? 	OUI. Il s'agit de la suite de l'action accompagnement des allocataires dans le cadre de la référence RSA déjà soutenue par le FSE entre 2010 et 2012.
<ul style="list-style-type: none"> ▶ l'opération s'intègre-t-elle ▶ dans un projet plus global ? 	<p>PROJET GLOBAL :</p> <p>L'activité du Projet de Ville RSA s'inscrit dans le cadre du Programme départemental d'insertion (PDI) défini et mis en œuvre par le Département de la Seine-Saint-Denis.</p>

■ 8 - Localisation de l'opération et impact géographique attendu	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ lieux de réalisation 	<p>2/4 rue Berteaux</p> <p>93 600 Aulnay-Sous-Bois</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ impact géographique ▶ de l'opération 	Le territoire de la commune

■ 9 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ période d'exécution ▶ et durée d'exécution 	Du 01/01/2013 au 31/12/2013 inclus, soit 12 mois
<ul style="list-style-type: none"> ▶ date de clôture ▶ de votre exercice comptable 	31/12/2013

■ 10 - Diagnostic, objectifs et moyens de l'opération	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ contexte général et diagnostic, objectifs visés, résultats attendus 	

Le Département et les communes, les communautés d'agglomération et les centres communaux d'action sociale mettent en œuvre une politique active pour l'insertion des allocataires du RSA. À cet effet, ils ont créé le dispositif « Projet de Ville RSA », structure de proximité investie d'une mission de service public qui mobilise et accompagne les bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion socioprofessionnelle.

S'agissant d'un axe du PDI, le « Projet de Ville RSA » constitue une passerelle entre l'insertion sociale et professionnelle. Il permet l'intégration ou la réintégration des personnes dans un système de droit et intervient en complémentarité des dispositifs de droit commun.

- ▶ moyens humains, techniques... dédiés à l'opération,
- ▶ modalités de mise en œuvre de l'opération, phasage...

Le Projet de ville est une équipe de professionnels de l'insertion composée en 2013 :

- 1 chef de PDV (soit 1 ETP),
- 6 chargé(e)s d'insertion (soit 6 ETP),
- 1 psychologue (soit 0,5 ETP),
- 1 assistante de direction (soit 1 ETP)
- 1 assistant d'accueil (soit 1 ETP).

- ▶ actions prévues : préciser l'architecture de l'opération

Préciser ici les principales évolutions envisagées sur le contenu de l'activité 2013 :

nouvelles actions envisagées : actions de mobilisation des allocataires du RSA dans le cadre d'un co-financement ville-GUCS, ateliers sociolinguistiques à visée professionnelle en partenariat avec l'Association des centres sociaux d'Aulnay-Sous-Bois (ACSA), ateliers socioculturels en partenariat avec l'association « Cultures du cœur ».

abandon d'actions envisagées : aucune

évolutions notables du partenariat (nouvelles actions, initiatives, etc.) : Organisation annuelle du forum « Les Rencontres de l'Insertion et de l'emploi » en partenariat avec le service Développement économique de la ville.

conséquences d'éventuelles évolutions de l'équipe sur l'organisation :

- ▶ dispositions prévues pour le respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE

Préciser ici, pour chaque type possible de support, les modalités de mise en œuvre de la publicité :

courriers : Logo Département, FSE, Union Européenne

site internet : NON

affichage : Affichage dans chaque bureau d'entretien, bureau d'accueil, salle d'attente, salle de réunion, bureaux administratifs du cofinancement du Département, du FSE et de la Ville dans la mise en œuvre de l'accompagnement des allocataires du RSA.

supports de communication (brochures, plaquettes, etc.) : Logo Département, FSE et Union Européenne

- ▶ modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes

Préciser ici, si c'est le cas, la façon dont l'opération peut répondre à la priorité transversale communautaire « égalité hommes femmes ».

Les actions de mobilisation en direction des allocataires du RSA prennent en considération les problématiques spécifiques du public suivi. Pour ce qui concerne le public féminin, les actions liées au mode de garde, les ateliers sociolinguistiques, les actions socioculturelles etc. répondent ainsi partiellement à cette priorité transversale.

B – Descriptif de l'opération (suite)

■ 12 - Description synthétique de l'opération

<p>► résumé</p>					
<ul style="list-style-type: none"> · Assurer la mission de service référent RSA · Contribuer à l'opérationnalité des politiques d'insertion sur le territoire, · Participer au dispositif d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, · Concourir à l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA, · Contribuer à la complémentarité des acteurs locaux et mobiliser les partenariats visant la consolidation de l'autonomie sociale, l'insertion durable et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA, · Contribuer à la bonne exécution des termes de la convention passée entre le Département et la collectivité porteuse de la délégation de compétence et la qualité de leurs relations. 					
<p>► publics prioritairement visés :</p>					
<p>Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), soumis à l'obligation d'accompagnement, et relevant d'un parcours d'insertion socio-professionnelle.</p>					
<p> </p>					
<p> </p>					
<p>► prise en compte des priorités communautaires</p> <p>► Cocher dans le tableau ci-contre pour chaque priorité de quelle façon elle est prise en compte ; si elle ne l'est pas, cocher « sans objet ».</p>	<p>Priorités transversales</p>		<p>Votre opération vise la priorité transversale de manière...</p>		
			...spécifique	...secondaire	Sans objet
	- égalité femmes/hommes			X	
	- égalité des chances			X	
	- caractère transnational ou interrégional				X
	- innovation				X
	- développement durable			X	
	- vieillissement actif				X
- intégration des personnes handicapées			X		
<p>Préciser ici si c'est le cas, la façon dont l'opération peut répondre aux priorités transversales communautaires : égalité des chances : Actions spécifiques co-financement CUCS</p> <p>innovation : /</p> <p>vieillessement actif : Actions en direction du public senior</p> <p>intégration des personnes handicapées : Partenariat avec les structures et services ville de prise en charge des personnes en situation de handicap</p> <p>développement durable : Valorisation des métiers du secteur collaboration avec des professionnels du champ de l'économie sociale et solidaire</p> <p>dimension transnationale : /</p>					

C – Descriptif des actions qui composent l'opération

■ 13 - Description détaillée des actions d'assistance aux personnes

▶ n° et intitulé de l'action		Accompagnement des bénéficiaires du RSA de la ville de d'Aulnay-Sous-Bois dans leur parcours d'insertion socioprofessionnelle.
▶ période d'exécution	Du 01/01/2013 au 31/12/2013 inclus	
▶ durée d'exécution	Nombre de mois : 12	

<ul style="list-style-type: none"> ▶ objectifs visés, ▶ résultats attendus ▶ moyens prévus, modalités de mise en œuvre ▶ méthodes, outils utilisés 	<p>Objectifs visés : Réintégrer les bénéficiaires du RSA dans un système de droit et favoriser leur insertion durable</p> <p>Résultats attendus (Objectifs de résultat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La contractualisation : 310 - Les prescriptions effectives : 350 - Les sorties de l'obligation d'accompagnement : cette proposition sera faite en toute fin d'année 2012 afin de pouvoir se baser sur l'observation des résultats 2012. <p>Moyens prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moyens humains : 1 chef de PDV (soit 1 ETP), 6 chargé(e)s d'insertion (soit 6 ETP), 1 psychologue (soit 0,5 ETP), 1 assistante de direction (soit 1 ETP) 1 assistant d'accueil (soit 1 ETP). - Description sommaire des locaux à disposition de l'action : Un bureau d'accueil avec poste de travail au rez de chaussée Une salle d'attente avec un poste de travail connecté à internet mis à disposition pour les allocataires au rez de chaussée Trois bureaux d'entretien avec postes de travail au rez de chaussée Un bureau d'entretien avec poste de travail au 1er étage Une salle commune pour réunions diverses et actions collectives au 1er étage Cinq bureaux avec postes de travail à l'étage pour l'équipe administrative au 1er étage Pas de partage de locaux avec une autres structure <p>Modalités de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accueil et l'information des bénéficiaires du RSA, - L'évaluation approfondie de la situation des bénéficiaires du RSA accompagnés et de la pertinence de l'orientation initiale, - L'appui à l'émergence et à la mise en œuvre du parcours d'insertion socioprofessionnelle, - Le suivi et la contractualisation du parcours en favorisant la cohérence et de la continuité des actions engagées, - La mobilisation de l'offre d'insertion et des aides financières concourant à l'insertion, - La saisine et la participation aux équipes pluridisciplinaires, - L'implication dans la concertation locale et dans le dispositif de réorientation de parcours, - La contribution à l'élaboration et à l'évaluation du Programme Départemental d'Insertion. <p>Méthodes et outils utilisés : Entretien individuel Action collective Atelier thématique Mobilisation du partenariat</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ nb prévu de participants 	<p>735</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▶ critères et modalités ▶ de sélection du public visé 	Orientation par le Conseil général.
<ul style="list-style-type: none"> ▶ suivi des participants 	Les bénéficiaires sont suivis par le PDV, et à ce titre bénéficient d'entretiens individuels réguliers avec le chargé d'insertion.
<ul style="list-style-type: none"> ▶ cette action est-elle consacrée spécifiquement au public femmes ? 	NON
<ul style="list-style-type: none"> ▶ intervenants internes 	NON
<ul style="list-style-type: none"> ▶ intervenants externes ▶ 	Réseau de partenaires de l'insertion sociale et professionnelle: <ul style="list-style-type: none"> - Maison de l'Emploi, de l'Insertion de la formation et de l'Entreprise (MEIFE), - Pôle Emploi, - Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), - Associations, - Centres de formation, - Prestataires spécialisés etc.

Annexe

:: 1. Liste des pièces à fournir

▶ Pour tous les organismes bénéficiaires

Dossier de demande de subvention FSE daté, signé et cacheté avec identification précise du signataire (nom, prénom, fonction), ainsi que ses annexes

Délégation éventuelle de signature (délibération ou selon le modèle de l'annexe 2)

Lettres de mission attestant de l'affectation à l'action des agents concernés, **uniquement** :

- **s'ils ne figuraient pas déjà au bilan 2011,**
- **ou si leur situation (temps de travail, affectation) a évolué depuis le bilan 2011.**

▶ Pour les collectivités territoriales ou les établissements publics

Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

Annexe

:: 2. Attestation de délégation de la signature du représentant légal

A compléter si le représentant légal de la structure souhaite déléguer sa signature

pour tous documents relatifs à l'aide du FSE

Je soussigné, (*nom, prénom et qualité du représentant légal*), en qualité de représentant légal de (*nom de l'organisme bénéficiaire qui sollicite l'aide du FSE, désigné dans le présent dossier*), ayant qualité pour l'engager juridiquement, atteste que délégation de signature est donnée à (*nom, prénom et qualité du délégataire*), à l'effet de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'opération décrite dans la présente demande de subvention, à son suivi administratif et financier et tout document sollicité par les instances administratives habilitées au suivi, à l'évaluation et au contrôle des aides du Fonds social européen.

Les documents signés en application de la présente délégation de signature, comporteront la mention « pour le représentant légal et par délégation ».

Je m'engage à faire connaître toute limitation apportée à cette délégation de signature.

nom, prénom, qualité du délégataire signature et cachet de l'organisme bénéficiaire	Date : nom, prénom, qualité du représentant légal signature et cachet de l'organisme bénéficiaire
---	--

Annexe

:: 3. Obligations d'un bénéficiaire d'une aide du Fonds social européen

1. Les priorités de l'Union européenne doivent être respectées, sinon spécifiquement visées, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération cofinancée : égalité hommes / femmes, intégration des personnes handicapées, égalité des chances.
2. Lorsqu'il réalise son opération, l'organisme bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable : règles de concurrence, de passation des marchés publics, protection de l'environnement,
3. L'organisme bénéficiaire informe les participants et le grand public de l'intervention financière du FSE sur l'opération qu'il met en œuvre.
4. Il remet au service gestionnaire de l'aide tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information.
5. Il s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de la subvention et les conditions d'éligibilité qui y sont fixées, en particulier celles relatives aux dates d'exécution et de justification, et aux critères d'éligibilité des dépenses suivant leur nature.
6. Il tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération, a minima par enlèvement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération (« clés de répartition »).
7. Il informe le service gestionnaire de l'aide du FSE de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas l'objet général, la nature ou le plan de financement global, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen éventuel du Comité de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.
8. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires pour son instruction, sa programmation ou le calcul du montant de l'aide à verser. Sans réponse dans les délais fixés, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide du FSE.
9. En vue du paiement de l'aide du FSE, l'organisme bénéficiaire remet au service gestionnaire les bilans d'exécution intermédiaires et finals selon les modèles établis, aux dates prévues par la convention et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises.
10. Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application de clés de répartition préalablement définies sur la base d'unités de mesure distinguant l'activité spécifiquement liée à l'opération de l'activité générale de l'organisme bénéficiaire.
11. Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste des pièces de dépenses, visée par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes ou un expert comptable externe (pour les organismes privés) pour attester de leur paiement effectif.
12. L'organisme bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.
13. Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier versement de l'aide communautaire effectué par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel, soit, à titre prévisionnel jusqu'à fin 2020.

**Objet : INDEMNITES DE FONCTION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL MUNICIPAL INVESTI D'UNE DELEGATION -
MODIFICATION**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU la délibération n° 2 du 22 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal fixe à vingt le nombre des Adjointes au Maire,

VU les délibérations n° 75 du 15 mai 2008 et n° 18 du 24 juin 2010 relatives aux indemnités de fonctions du maire et des membres du conseil municipal investis d'une délégation,

VU les délibérations n° 26 du 07 juillet 2011 et n°40 du 27 septembre 2012 relatives à la démission d'un adjoint et aux indemnités de fonction des membres du conseil municipal investis d'une délégation,

VU l'arrêté du 30 août 2011 portant délégation de signature à M.DEFAIT Bruno, conseiller municipal,

CONSIDERANT que, dans le respect de l'enveloppe globale des indemnités accordées aux maire et élus ayant reçu une délégation, il y a lieu de revoir l'indemnité de fonction versée à Monsieur Bruno DEFAIT, conseiller municipal délégué à l'écologie, l'environnement, au développement durable, à l'Agenda 21, à la maîtrise des énergies, aux transports, à la circulation, aux déplacements, et à ce titre de lui accorder une indemnité calculée sur la base de 58,83% de l'indice brut 1015,

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1

ABROGE l'article 2 de la délibération n°40 du 27 septembre 2012

Article 2

APPROUVE l'attribution d'une indemnité de fonction à M.DEFAIT Bruno, en sa qualité de conseiller municipal délégué, calculée sur la base de 58.83% de l'indice brut 1015

Article 3

PRECISE que l'ensemble de ces mesures seront applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 4

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 065 - fonction 021 - article 6531.

Article 5

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

M. DEFAIT ne participe pas au vote

Objet : PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PROPOSEE PAR LE CIG DE LA PETITE COURONNE, POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Le Président expose à l'assemblée qu'il y a lieu de participer financièrement à la protection sociale complémentaire pour le personnel de la Ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 8 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°31 du Conseil municipal du 8 décembre 2011 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Petite couronne d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Petite couronne d'Ile-de-France, en date du 10 septembre 2012 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Petite couronne d'Ile-de-France et Harmonie Mutuelle en date du 13 septembre 2012,

Vu la convention de participation santé proposée à la signature du Maire entre le Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Petite couronne d'Ile-de-France, Harmonie Mutuelle et la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 23 octobre 2012,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour **le risque santé**, c'est-à-dire pour les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Petite couronne d'Ile-de-France, pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 2 : de fixer le niveau de participation financière, mensuelle, de la Ville comme suit :

pour les agents de catégorie « C »	:	25,10 € ;
pour les agents de catégorie « B »	:	15,00 € ;
pour les agents de catégorie « A »	:	02,00 €.

Seuls les agents ayant une ancienneté minimale de six mois pourront bénéficier de cette participation financière.

ARTICLE 3 : d'adhérer à la convention de participation du Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Petite couronne d'Ile-de-France susvisée,

ARTICLE 4 : de régler au Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Petite couronne d'Ile-de-France les frais de gestion annuels de 2500 € pour l'adhésion à la convention de participation pour le risque santé (tarif 2013 voté par le conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion du 10 septembre 2012).

La participation financière est due à compter de l'adhésion à la convention de participation. La facturation des frais de gestion annuels donne lieu à l'émission par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Petite couronne d'Ile-de-France d'un titre de recette.

ARTICLE 5 : d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout acte en découlant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

Vu l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président,

DIT qu'elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013,

PRECISE que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 012, articles 64118 et 64131, diverses fonctions ; au budget de l'Assainissement, chapitre 012, article 6414, diverses fonctions ; et au budget extra-scolaire, chapitre 012, article 64118, diverses fonctions.

**CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE 2013-2018**

**SOUSCRITE PAR LE CIG PETITE COURONNE POUR LE
RISQUE SANTE AUPRES DE
PREVADIES « HARMONIE MUTUELLE »**

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG
N°2012.38 du 10 septembre 2012

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 21 septembre 2009 et du 3 octobre 2011.

Ci après désigné le CIG petite couronne

ET

Prévadiès « Harmonie Mutuelle »

Ci après désigné « Harmonie Mutuelle »

ET

La Ville d'Aulnay-sous-Bois,
représenté par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA,

Ci après désignée la collectivité

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité. En effet, en même temps qu'elle créait les conventions de participation pouvant être conclues par les collectivités (nouvel article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984), la loi a modifié l'article 25 de sorte que les centres de gestion, comme les collectivités, ne puissent conclure que des conventions de participation pour la protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités. Le CIG petite couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Ensuite, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération, après consultation de leur comité technique paritaire.

Dans le cadre cette procédure de mise en concurrence, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès d'Harmonie Mutuelle pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2013 pour se terminer au 31 décembre 2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

La présente demande a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le CIG petite couronne en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Santé.

Article 2 : Effet de l'adhésion

La collectivité adhère à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2018.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le CIG petite couronne.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le CIG.

Article 3 : Nature des garanties

Type de garanties proposées	Socle
	Plus

Article 4 : Participation de la collectivité

La participation de la collectivité est la suivante :

(Indiquer le montant en euros et par agent)

- 25,10 euros pour les agents de catégorie C ;
- 15,00 euros pour les agents de catégorie B ;
- 02,00 euros pour les agents de catégorie A.

Article 5 - Modification

Toute modification de la présente convention, y compris de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 - Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin, le

Pour Harmonie Mutuelle

Pour le Président

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois
Le Maire

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU
DES EFFECTIFS ANNEE 2012.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour au titre de l'année 2012, le tableau des effectifs, suite à des départs et recrutements de personnel, et compte tenu des besoins existants au sein des services municipaux, en vertu des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 34.

Le Maire propose la mise à jour selon les tableaux annexés à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition.

VU l'avis des commissions intéressées.

ADOpte la proposition de son Président.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, diverses fonctions ; au Budget Assainissement, au chapitre 012 articles 6411, 6414 et 6415, diverses fonctions ; et au Budget Extra-scolaire, au chapitre 012 articles 64111, 64112 et 64118, diverses fonctions.

*LE TABLEAU DES EFFECTIFS EST A CONSULTER
AU SECRETARIAT GENERAL*

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE POUVANT ETRE DEVOLU AU DIRECTEUR DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire et notamment son article 68,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006, et notamment son chapitre 3, créant le régime indemnitaire des directeurs de police municipale,

Vu le tableau des effectifs autorisés, tel qu'il est présenté dans la délibération n°7 votée par le Conseil municipal dans sa séance du 22 novembre 2012, et portant création, par transformation, d'un emploi de directeur de la police municipale.

En conséquence,

La ville ayant décidé de recruter un fonctionnaire titulaire du grade de directeur de police municipale afin d'y occuper les fonctions idoines ; et conformément aux dispositions du décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006, précitées, l'assemblée délibérante décide que le directeur de la police municipale pourra percevoir l'indemnité spéciale de fonction des directeurs de police municipale.

En application des dispositions du décret précité, cette indemnité sera constituée de deux parts :

- une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € ;
- une part variable déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite de 25 %.

L'indemnité sera versée mensuellement au directeur, qu'il soit stagiaire ou titulaire, dès lors qu'il remplit les conditions requises et qu'il exercera effectivement ses fonctions. Elle sera modulée proportionnellement à son temps de travail effectif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition,

DIT la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville au chapitre 012 – article 64118.

**Objet : PREVOYANTS LE PARC - CESSIION DES MURS D'UN
COMMERCE AU 21 AVENUE DUMONT A AULNAY-
SOUS-BOIS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2121-29.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et L 2313-11

VU l'avis de France Domaine en date du 15 juin 2012,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune est devenue propriétaire des murs d'un commerce situé 21 avenue Dumont 93600 Aulnay-sous-Bois, cadastré section BF n° 126 pour une superficie utile de 51 m² formant les lots 20, 21, 23 et les parties communes y afférentes au titre de l'exercice de son droit de préemption urbain, au prix de 50 000 €. Cette préemption était motivée par le développement et le maintien d'un commerce diversifié .

Le Maire indique que le locataire Monsieur JALLOULI exerce dans les lieux une activité de restauration sous enseigne « au bon repas du soleil », qu'il a procédé aux travaux de mises aux normes et de conformité de son activité au regard de la législation en vigueur.

Le Maire précise que le locataire titulaire d'un bail commercial a fait part à la Commune de son souhait de devenir propriétaire des murs afin de pérenniser et développer son fonds de commerce au prix fixé par France Domaine soit 64 000 €.

Cette cession correspond toujours à l'un des motifs pour lesquels le droit de préemption a été utilisé à savoir développer sur le secteur de l'avenue Dumont un linéaire et une offre commerciale diversifiée . Il y a donc pas lieu à « purger » le droit de rétrocession de l'ancien propriétaire et de l'acquéreur évincé, conformément à l'article L 210-1 et L 213-11 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte authentique au profit du locataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis des Domaines,

ARTICLE 1 : DECIDE la cession des murs du commerce occupés, situés 21 avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois, cadastrés section BF N° 126 formant les lots 20, 21, 23 et les parties communes y afférentes au prix de 64 000 €, au profit du locataire Monsieur Jallouli,

ARTICLE 2 :AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant sur la cession de ces murs et l'ensemble des pièces administratives et techniques subséquentes,

ARTICLE 3 : DIT que l'acte sera rédigé par le notaire de la Ville, l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur,

ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville, Chapitre 024.

ARTICLE 6 : DIT que les crédits ouverts seront inscrits au budget de la Ville pour la sortie patrimoniale en résultant.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DOSSIER A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION N°9**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
22 novembre 2012**

JMLB/NS 12-569-1

Service émetteur : Service Patrimoine Foncier

**CESSION AU LOCATAIRE DES MURS D'UN COMMERCE SITUÉ
21 AVENUE DUMONT**

La Commune a mis en place un programme de cession immobilière concernant une dizaine de biens sur la période 2012-2013 conformément à une délibération n°11 du 27/09/2012.

En résumé, le programme de cession se décline autour de 2 axes :

- une meilleure connaissance du parc immobilier afin d'obtenir une vision rationnelle et économe du patrimoine communal,
- une meilleure utilisation des biens immobiliers avec une recherche de valorisation.

Les propriétés qui sont donc proposées à la vente relèvent de la catégorie des biens dont la commune n'a pas vocation à conserver dans son patrimoine, il s'agit en l'espèce de la vente des murs d'un commerce sous enseigne « au bon repas du soleil » au profit de son locataire.

A fortiori cette cession a été recommandée par le service commerce.

La commune en est devenue propriétaire en 2009 par l'exercice de son droit de préemption urbain en vue de maintenir une offre commerciale diversifiée.

Dans ce but, le locataire a procédé à des travaux de mise en conformité au regard de la réglementation en vigueur et la cession des murs à son profit correspond à la motivation de la préemption conformément aux dispositions de l'article L210-1 du Code de l'urbanisme (renvoyant à l'article L300-1 du même code)

Dans ce cas quand bien même les murs de ce commerce ont été acquis depuis moins de cinq ans par exercice du droit de préemption, la commune n'a pas à informer de sa décision les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel et leur proposer l'acquisition de ce bien en priorité (article L213-11 alinéa 2 du Code de l'urbanisme).

En effet l'opération envisagée correspond toujours à l'un des motifs pour lesquels le droit de préemption peut être utilisé, rien n'interdit donc au titulaire du droit de préemption d'aliéner l'immeuble à une autre personne publique ou privée. Il n'aura pas dans cette hypothèse à « purger » le droit de rétrocession de l'ancien propriétaire et de l'acquéreur évincé.

Objet : QUARTIER LA PLAINE - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE EMPRISE FONCIERE DE 6781 M² ENVIRON SISE RUES ALAIN MIMOUN, PAUL GAUGUIN, AUGUSTE RENOIR, ALLEE JEAN BART

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2121-29 et L. 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L. 2141-1,

VU le plan de désaffectation et de déclassement,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune est devenue propriétaire de certains volumes sur le secteur Aquilon et il a pu être procédé à l'annulation de l'état descriptif de division sur ce secteur. Le but poursuivi avec Logement Francilien étant la simplification des droits de propriété avec en contrepartie la constitution de servitudes quand cela s'avère nécessaire.

Le Maire indique à l'Assemblée qu'il doit être procédé à la désaffectation et au déclassement du domaine public des espaces extérieurs du secteur Aquilon préalablement à la cession des emprises communales au profit de Logement Francilien en vue de réaliser, savoir :

- Une opération de construction de logements sociaux et d'accession sociale,
- La résidentialisation de la résidence appartenant à Logement Francilien,
- Une opération réalisée par l'Association Foncière Logement dans le cadre de la convention ANRU.

Le Maire propose à l'Assemblée d'approuver la désaffectation et le déclassement d'une emprise foncière d'une superficie totale de 6781 m² environ.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU le plan de désaffectation et de déclassement,

VU le constat d'huissier,

ARTICLE 1 : PRONONCE la désaffectation et le déclassement de l'emprise foncière d'une superficie totale de 6781 m² environ, cadastrée section DS n° 229p, 237p, 238p, 239p sise rues Alain Mimoun, Paul

Gauguin, Auguste Renoir, allée Jean Bart à Aulnay-sous-Bois en vue de sa cession au profit de Logement Francilien,

ARTICLE 2 : AUTORISE le dépôt et la signature des autorisations d'urbanisme subséquentes (DP, PC,...).

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

PIECES ANNEXES A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL

Délibération N° 11

Conseil Municipal du 22 novembre 2012

Objet : **REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS -
INSTAURATION D'UN TAUX DE 10 % POUR LA PART
COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS
LE PERIMETRE DE LA CONCESSION
D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY-
PRINCET »**

**LE PROJET DE DELIBERATION ET LA NOTE VOUS SERONT
ENVOYES ULTERIEUREMENT**

LE PLAN EST ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR

**CONCESSION D'AMENAGEMENT
LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET**

**ANNEXE 2
PROGRAMME PREVISIONNEL DES
EQUIPEMENTS PUBLICS**

Annexe 2 : Programme prévisionnel des équipements sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur

TRANCHE A 2012/2015

LES EQUIPEMENTS

- Equipements scolaires :
 - Ecole du Bourg 2 : 1^{ère} phase de rénovation avec réalisation d'une restauration avec liaison froide et une salle d'évolution.
- Equipements enfance et jeunesse :
 - 1 centre de loisirs sur le site de l'Ecole du Bourg 2 (150m²environ)
 - 1 gymnase (2 000m² SHON environ)
- Autres équipements :
 - Un programme mixte comprenant une Maison des Services Publics d'environ 2500m² SHON intégré dans un programme comportant logements et commerces en RDC
 - La mise en valeur des vestiges archéologiques

LES ESPACES PUBLICS

- Les voiries:
 - création de voies : (1 voie prolongée et 2 voies nouvelles)
 - prolongement de la rue Maximilien de Robespierre
 - Voies de desserte, une pour le secteur Vélodrome et une pour le secteur Princet rue de la Roseraie, toutes les deux afin de permettre la livraison des premières tranches de logements dans ce secteurs.
 - requalification espaces publics / extérieur existant
 - Rue du 8 mai 1945
 - aménagement et mise en valeur des abords de l'Eglise Saint-Paul
 - Traitement de l'espace public secteur Princet au fil des constructions réalisées.

Annexe 2 : Programme prévisionnel des équipements sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur

TRANCHE B 2016/2024

LES EQUIPEMENTS

- Equipements scolaires :
 - Ecole du Bourg 2 : Rattaché au secteur Bourg 2, réalisation d'un groupe scolaire primaire d'environ 13 classes et leurs équipements connexes.
 - Ecole Savigny 1 et 2 : Démolition complète et/ou déplacement partiel du groupe scolaire et construction neuve et/ou restructuration partielle de deux groupes scolaires de 23 classes (pour le neuf avec une restauration) et 14 classes (pour la restructuration avec une restauration).
 - Ormeteau : restructuration du groupe scolaire existant
- Equipements enfance et jeunesse :
 - 1 centre de loisirs sur le secteur Mitry : (550 m² environ)
 - 1 crèche d'environ 950 m² et son espace extérieur
- Autres équipements :
 - La mise en valeur des vestiges archéologiques

LES ESPACES PUBLICS

- Les voiries:
 - création de voies : (1 voie prolongée et 8 voies nouvelles)
 - prolongement de la rue du 8 mai 1945
 - Poursuite des voies de desserte, de liaisons et circulations douces sur les secteurs Mitry Princet (voies secondaires, pistes cyclables afin de favoriser les traversées d'îlots et liaisons aux pôles de transport,...)
 - requalification espaces publics / extérieur existant
 - Voies de dessertes et circulations douces
 - Espaces extérieurs aujourd'hui en copropriétés et rétrocédés à la ville
- Les espaces publics hors voiries
 - Poursuite du traitement de l'espace public le long de la rue Jules Princet au fil des constructions réalisées.
 - Création de places et placettes : le long de la rue Jules Princet ; rue du 8 mai,
 - Parcs et espaces verts : 3 réaménagés et 2 créés :
 - Le réaménagement concerne :
 - L'espace vert de la cité de la Roseraie
 - Réaménagement du parc Vélodrome en écoquartier habité
 - Parc central de Savigny
 - La création :
 - Parc Princet
 - Parc de la Morée

**CONCESSION D'AMENAGEMENT
LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET**

**ANNEXE 3
PROGRAMME PREVISIONNEL DES
CONSTRUCTIONS**

CONCESSION MITRY-PRINCET

Annexe 3 : Programme prévisionnel des constructions

Sur l'ensemble du périmètre l'opération prévoit :

Logements

La démolition-reconstruction d'ensembles immobiliers, et la valorisation foncière pouvant offrir de nouvelles opportunités constructives adaptées à la demande locale, pour une surface minimum cumulée d'environ 165 000 m² de surface de plancher de logements (hors surface dédiée à la Foncière Logement pour du locatif social intermédiaire avec un objectif de mixité sociale) répartie comme suit :

- environ 110.000 m² de surface de plancher de logements sur les secteurs de l'écoquartier Vélodrome
- environ 55.000 m² de surface de plancher de logements sur Mitry-Ambourget- Savigny

Réalisation d'un data-center

La cession à un maître d'ouvrage de 15 000 m² de surface de plancher pour la réalisation d'un Data Center dans l'écoquartier du Vélodrome.

Commerces

La cession à des maîtres d'ouvrages de 1 500 m² de surface de plancher d'activité pour la création d'une offre commerciale en adaptation avec les besoins du secteur Mitry Ambourget.

Copropriétés dégradées

- Scission technique des réseaux et résidentialisation des copropriétés La Morée et Savigny
- Action foncière sur environ 100 logements des copropriétés La Morée et Savigny

Répartition du programme des constructions

TRANCHE A – 2012/2015

Logements

- Cession à des maîtres d'ouvrages d'au moins 31 000 m² de surface de plancher sur le secteur Princet ;
- Cession à des maîtres d'ouvrages de 25 000 m² de surface de plancher pour le secteur de l'écoquartier du Vélodrome.

Commerces

La cession à des maîtres d'ouvrages de 1 500 m² de surface de plancher d'activité pour la création d'une offre commerciale en adaptation avec les besoins du secteur Mitry Ambourget.

Data Center

- La cession à un maître d'ouvrage de 15 000 m² de surface de plancher pour la réalisation d'un Data Center dans l'écoquartier du Vélodrome.

TRANCHE B – 2015/2024

Logements

- Cession à des maîtres d'ouvrages de 109 000 m² de surface de plancher sur les secteurs Princet et Vélodrome.

Copropriétés dégradées

- Scission technique des réseaux et résidentialisation des copropriétés La Morée et Savigny
- Action foncière sur environ 100 logements des copropriétés La Morée et Savigny

**Objet : DIRECTION DU COMMERCE - MARCHES FORAINS -
APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL FIXANT LES CONDITIONS
ECONOMIQUES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION
PROVISOIRE RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DES MARCHES FORAINS PAR LA
SOCIETE LOMBARD ET GUERIN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-2 et suivants,

VU sa délibération n°56 du 27 septembre 2007, actant la délégation de la gestion des marchés forains sous la forme d'un contrat d'affermage à la société Lombard et Guérin,

VU le contrat de d'affermage signé le 15 octobre 2007 avec la société Lombard et Guérin avec prise d'effet le 25 octobre 2007, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 24 octobre 2011,

VU sa délibération n°32 du 22 septembre 2011, relative à la prolongation d'un an du contrat d'affermage pour motif d'intérêt général, jusqu'au 24 octobre 2012,

VU sa délibération n°33 du 22 septembre 2011, relative au versement d'une subvention pour la prolongation du contrat d'affermage, jusqu'au 24 octobre 2012,

VU sa délibération n°22 du 9 février 2012, relative aux modalités de versement de la subvention,

VU sa délibération n°4 du 18 octobre 2012 approuvant le principe de recours à une délégation de service public pour la gestion des marchés forains de la ville,

VU sa délibération n°5 du 18 octobre 2012 approuvant la conclusion d'une convention provisoire d'exploitation et de gestion des marchés forains jusqu'à notification du nouveau contrat et dans la limite de 12 mois.

VU la demande indemnitare formulée par la société Lombard et Guérin, relative au préjudice qu'elle prétend avoir subi au cours de l'exécution du contrat de délégation de service public d'octobre 2007 à octobre 2012,

VU le projet ci-annexé de protocole d'accord transactionnel,

CONSIDERANT qu'un audit administratif et financier a été engagé par la Ville sur l'ensemble de ses délégations de service public et confié au cabinet « Comptes » depuis mai 2012,

CONSIDERANT que cette mission s'est achevée fin août 2012, pour ce qui concerne le contrat d'affermage de gestion des marchés forains,

CONSIDERANT que les conclusions de cet audit ont permis de confirmer que la délégation de service public demeurerait le mode de gestion le plus approprié en l'espèce, et d'en préciser l'économie globale,

CONSIDERANT en outre que la Ville se trouve dans l'incapacité de reprendre ce service en régie, y compris temporairement, pour des raisons matérielles, techniques, financières, et de ressources humaines,

CONSIDERANT que le nouveau titulaire ne pourra être désigné qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, cependant, d'assurer la continuité de ce service public,

CONSIDERANT que la Ville s'est rapprochée de la Société Lombard et Guérin à cette fin,

CONSIDERANT que les parties ont conclu une convention provisoire d'exploitation et de gestion des marchés forains de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, dans les conditions et limites, notamment de périmètre, définies au contrat d'affermage approuvé par délibération du Conseil Municipal le 27 septembre 2007, signé le 15 octobre 2007, et ses avenants,

CONSIDERANT que la Société Lombard et Guérin n'accepte de respecter ces clauses, qu'à la condition que sa demande indemnitaire soit examinée et qu'un protocole transactionnel soit approuvé par délibération du Conseil Municipal au plus tard le 30 novembre 2012,

CONSIDERANT que la société Lombard et Guérin a formulé une demande indemnitaire, et établi un document de justifications et d'évaluation du préjudice qu'elle prétend avoir subi au cours de l'exécution du contrat de délégation de service public sur la période d'octobre 2007 à octobre 2012, pour un montant de 317 250€,

CONSIDERANT que la Ville a examiné cette demande et les justificatifs produits afin de prévenir tout litige et de convenir d'un protocole d'accord transactionnel,

CONSIDERANT qu'après examen des pièces transmises par Lombard et Guérin, la Ville considère :

- qu'une partie du déséquilibre financier dont fait état le fermier pourrait relever de la théorie de l'imprévision, de la force majeure,
- que certains travaux relève de la Ville et ont été pris en charge par le fermier,

CONSIDERANT qu'en conséquence le fermier ne pourra en tout état de cause pas prétendre à une indemnisation supérieure à 143 613,50€,

CONSIDERANT qu'afin de prévenir toute contestation de la part de Lombard et Guérin sur le montant de son éventuelle indemnisation, il convient de trouver un accord financier avec la société Lombard et Guérin,

CONSIDERANT que le protocole a pour objet de prévenir amiablement le litige qui pourrait survenir et de permettre de convenir de la poursuite, dans des conditions économiques équilibrées de l'exécution de la convention provisoire, jusqu'à la fin de la procédure d'attribution d'une nouvelle délégation de service public lancée par la Ville par la publication le [] d'un avis d'appel public à candidatures,

CONSIDERANT que le montant alloué dans le cadre de ce protocole compense les sujétions de service public mises à la charge du délégataire, qu'il est ferme et non révisable, ni actualisable,

CONSIDERANT enfin que la date de fin effective de la convention provisoire sera notifiée à la Société Lombard et Guérin par la Commune, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 30 jours francs, et que cette date met également fin au versement mensuel, la dernière échéance éventuellement due par la Ville étant calculée au *pro rata temporis* de la durée d'exécution effective de la convention provisoire,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président, et sur sa proposition.
VU l'avis des commissions intéressées.

Article 1

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, et tous les actes y afférent.

Article 3

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 65 – Article 6574 – Fonction 91.

Article 4

DIT que la présente convention sera notifiée à la Société LOMBARD et GUERIN, sise 3 avenue Paul Doumer, 92500 Rueil-Malmaison, représentée par son Président M. Didier FERAL.

Article 5

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevrans.



NOTE DE SYNTHÈSE

RELATIVE A UNE DELIBERATION N°12

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE
2012

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – GESTION DES MARCHES FORAINS

La Ville a délégué par contrat d'affermage en date du 25 octobre 2007, la gestion et l'exploitation des marchés forains de la Ville pour quatre ans à la Société Lombard et Guérin, sise 3 avenue Paul Doumer - 92500 Rueil Malmaison. Ce contrat a été prolongée d'un an pour motif d'intérêt général du 25 octobre 2011 au 24 octobre 2012 par délibération n° 32 du 22 septembre 2011.

Les marchés forains contribuent au dynamisme commercial des quartiers car ils complètent l'offre du commerce sédentaire local. Leur existence est un élément moteur de la vie des quartiers.

En outre, le positionnement déjà ancien des trois marchés de notre ville a institué des habitudes locales d'achat qui ont su perdurer malgré l'arrivée des grands centres commerciaux.

Par ailleurs, un audit administratif et financier a été engagé par la Ville sur l'ensemble de ses délégations de service public et confié au cabinet « Comptes » depuis mai 2012. Cette mission s'est achevée fin août 2012, pour ce qui concerne le contrat d'affermage de gestion des marchés forains. Les conclusions de cet audit ont permis notamment d'en préciser l'économie globale, et de préciser le périmètre d'intervention du délégataire. Ces éléments permettent par conséquent le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour l'attribution du contrat d'affermage de gestion des marchés forains.

Le nouveau titulaire ne pouvant être désigné qu'à l'issue de cette procédure, il y a lieu d'assurer cependant la continuité du service public. En conséquence, une convention provisoire pour l'exploitation et la gestion des marchés forains de la Ville a été conclue avec la société Lombard et Guérin, jusqu'à notification du nouveau contrat d'affermage **dans la limite de 12 mois, à compter du 25 octobre 2012.**

Cependant, la Société Lombard et Guérin a informé la Ville qu'elle n'accepterait de respecter les clauses de ladite convention, qu'à la condition que sa demande indemnitaire soit examinée et qu'un protocole transactionnel soit approuvé par délibération du Conseil Municipal au plus tard le 30 novembre 2012.

C'est dans ce cadre, que la société LOMBARD & GUERIN a établi un document de justifications et d'évaluation du préjudice évalué à 317 250 € qu'elle prétend avoir subi au cours de l'exécution du contrat de délégation de service public sur la période d'octobre 2007 à octobre 2012.

La Ville a examiné les éléments financiers produits par LOMBARD & GUERIN, et considère qu'une partie du déséquilibre financier dont fait état le fermier pourrait relever de la théorie de l'imprévision, de la force majeure, ainsi que de certains travaux relevant de la ville mais pris en charge par le fermier.

Cependant, au vu des éléments d'analyse dont elle a disposés, elle considère que le fermier ne pourrait en tout état de cause pas prétendre à une indemnisation supérieure à 143 613,50 euros, sans pour autant que ce constat puisse être considéré comme une quelconque reconnaissance de ce que cette somme de 143.613,50 € pourrait être due par elle à la société LOMBARD & GUERIN.

Ce préjudice est détaillé de la façon suivante :

Demande formulée par Lombard et Guérin	Observations de la Ville / Montant de l'indemnisation admissible
<p>Indemnisation surcoût fuites d'eau</p> <p style="text-align: right;">31 742€</p>	<p>L'article 6-1-4 du contrat d'affermage prévoit que la Ville d'Aulnay-sous-Bois conserve la charge des travaux de construction et/ou rénovation des points d'eau potable de même que l'entière responsabilité des dommages éventuels liés à la vétusté et à la non-conformité des ces installations. Par conséquent, la ville peut envisager de prendre en charge 4 930,00 euros au titre des réparations engagées.</p> <p>Par ailleurs, l'article 6-9 du contrat d'affermage prévoit expressément que les frais d'abonnement de location de compteur et les consommations d'eau sont à la charge du fermier. Pour autant, une partie de ces surcoûts n'est pas imputable à la carence de la société LOMBARD & GUERIN dans le contrôle de sa consommation, mais peut être rattaché aux dommages causés par les installations de la ville évoquées ci-dessus.</p> <p>Dès lors, la Ville peut ne saurait prendre en charge plus de la moitié de cette surconsommation, soit 9 406,00 euros.</p> <p style="text-align: right;">14 636€</p>
<p>Indemnisation anticipation réduction emprise Rose des Vents</p> <p style="text-align: right;">17 137€</p>	<p>Le délégataire soutient que la perte des abonnements sur le marché de la Rose des Vents serait due à une anticipation par la Ville d'une réduction d'emprise de ce marché.</p> <p>Concrètement, selon la société LOMBARD & GUERIN, l'annonce par la Ville d'une réduction d'emprise aurait eu pour conséquence que le fermier n'aurait plus vendu d'abonnements ; il estime la baisse du nombre d'abonnements liée à cette annonce à 30 %.</p> <p>Or, il est de jurisprudence constante que le délégataire, dans une telle hypothèse doit faire la preuve d'un engagement sans réserve de l'administration et ne saurait se contenter d'invoquer une simple déclaration d'intention (pour des exemples : CE, 26 juin 1989, <i>Commune de Blanc-Mesnil</i>, n° 55630 ; ou encore : CE, 14 mai 1991, <i>Association des Girondins</i>, Rec. CE, p°179).</p> <p style="text-align: right;">0€</p>

Demande formulée par Lombard et Guérin	Observations de la Ville / Montant de l'indemnisation admissible	
<p>Indemnisation anticipation réduction emprise Rose des Vents - Suite</p>	<p>En l'espèce, force est de constater que la société LOMBARD & GUERIN n'apporte aucune preuve d'un quelconque engagement ferme, précis et sans ambiguïté de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, ni même, au demeurant, une simple déclaration d'intention de réduire l'emprise du marché de la Rose des Vents.</p> <p>Dès lors, la perte de recettes liée aux abonnements n'étant, en aucun cas, imputable à d'éventuelles déclarations de la Ville, ce chef de préjudice ne saurait être pris en compte.</p>	
<p>Indemnisation pertes de recettes consécutives à l'augmentation de l'insécurité</p> <p>Selon la société LOMBARD & GUERIN, la perte de recette subie résulte essentiellement d'une diminution de la commercialisation des emplacements « volants » sur deux marchés (ceux du Gallion et de la Rose des Vents) pendant quatre ans.</p> <p>Cette diminution aurait eu pour effet une baisse du chiffre d'affaire pouvant être évaluée à 176 737,00 euros pour le marché du Gallion et à 183 842,00 euros pour le marché de la Rose des Vents, soit un montant cumulé de 360 579,00 euros.</p>	<p>Tout d'abord, la société LOMBARD & GUERIN ayant bénéficié d'une « subvention d'équilibre » pour l'année 2012, qui prenait précisément en compte le déséquilibre allégué, cette période doit être écartée de l'assiette du calcul effectué.</p> <p>Dès lors, la diminution du chiffre d'affaires issu de l'exploitation des emplacements « volants » ne peut en tout état de cause être examinée qu'au regard des années 2008 à 2011.</p> <p>Or, d'après les éléments fournis par LOMBARD & GUERIN, la baisse du chiffre d'affaires est évaluée, pour 2008 à 2011, à 115 962,00 euros pour le marché du Gallion et à 154 631,00 euros pour le marché de la Rose des Vents, soit un montant cumulé de 270 593,00 euros.</p> <p>Ensuite, la ville considère que l'insécurité ne saurait être la cause exclusive, ni même majoritaire, de la baisse de fréquentation de ces emplacements.</p> <p>En effet, cette baisse de fréquentation est nécessairement le résultat d'un ensemble de facteurs résultant pour l'essentiel de la gestion du marché par la société LOMBARD & GUERIN, et donc du risque commercial assumé par le fermier et inhérent à son activité.</p> <p>Pour autant, la Ville a eu l'occasion de constater, sur place, la réalité d'un certain climat d'insécurité et considère par conséquent que ce climat peut, pour partie, avoir eu une incidence sur la baisse du chiffre d'affaires pour</p>	<p>216 349€</p> <p>108 237€</p>
<p>La société Lombard et Guérin allègue que 60 % de cette baisse cumulée serait imputable à l'insécurité qui régnerait sur les marchés, soit 216 349,00 euros.</p>		

Demande formulée par Lombard et Guérin	Observations de la Ville / Montant de l'indemnisation admissible	
Indemnisation pertes de recettes consécutives à l'augmentation de l'insécurité - Suite	<p>les deux marchés en question.</p> <p>Or, l'ampleur de l'insécurité et de ses conséquences sur le chiffre d'affaires paraît pouvoir relever d'un phénomène extérieur au fermier et imprévisible à la date de conclusion du contrat.</p> <p>Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Ville considère donc que 40 % des pertes subies durant les trois années de référence, soit 108 237 euros, peut relever de la théorie de l'imprévision.</p>	
Indemnisation des charges d'entretien causées par des dégradations excessives de matériel	41 481€	<p>Compte tenu de l'importance du différentiel entre les charges prévisionnelles et les charges réellement supportées (+ 28 % sur trois ans), les dégradations subies par les matériels de la société LOMBARD & GUERIN paraissent excéder ce qu'elle était, légitimement, en mesure de prévoir dans le cadre d'une exploitation normale du service (théorie de l'imprévision).</p> <p>Il semble en outre qu'une partie de ces charges supplémentaires soient due à des actes de vandalisme relevant de la force majeure.</p> <p>Dans ces conditions et limites, la Ville considère qu'une partie des surcoûts de charges peut relever de la théorie de l'imprévision, à savoir 50 % de ces frais, soit 20 740,50 euros.</p>
Indemnisation de l'AMO apportée à la réalisation du projet de déplacement du marché de la Rose des Vents	10 541€	<p>A aucun moment, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois n'a demandé à son délégataire de l'assister dans un tel transfert et, au demeurant, elle n'a jamais bénéficié de cette prétendue assistance.</p> <p>Dès lors, la somme de 10 541,00 euros ne saurait en aucun cas être prise en charge par la Ville.</p>
TOTAL	317 250€	20 740,50€
		143 613,50€

Concessions réciproques dans le cadre du protocole d'accord transactionnel

Afin de prévenir un éventuel litige portant sur les sommes évoquées ci-dessus et de permettre la continuité du service public, il est proposé, après négociations avec la société Lombard et Guérin de lui attribuer un prix mensuel, ferme et définitif, d'un montant de 12 500€ net de taxes. Ce prix sera versé sous réserve de l'exécution pleine et entière des obligations par LOMBARD & GUERIN au titre de la convention provisoire d'affermage en date du 24 octobre 2012.

Cette somme permettra au délégataire de ne pas subir pour la durée de la convention provisoire un préjudice d'exploitation identique ou du même ordre, pour des causes qui lui sont en partie extérieures et qui étaient imprévisibles à la date de conclusion de la convention d'affermage du 25 octobre 2007 (risque de préjudices liés à l'insécurité, à des actes de vandalisme, à des surcoûts imprévisibles de charges d'entretien).

Modalités de versement de l'indemnité

Ce montant de 12 500€ net de taxes, compensant les sujétions de service public mises à la charge du délégataire, est mensuel, ferme et non révisable ni actualisable. Il est dû à compter du 25 octobre 2012 inclus (date d'entrée en vigueur de la convention provisoire) jusqu'à la fin normale ou anticipée de la convention provisoire.

Il est expressément précisé que :

- Si la dernière période d'exécution de la convention provisoire par LOMBARD & GUERIN ne porte pas sur un mois entier, la dernière échéance éventuellement due par la Ville sera calculée au *pro rata temporis* de la durée d'exécution effective de la convention provisoire d'affermage ;
- Si, en application de l'article 3 de la convention provisoire, la notification de l'entrée en vigueur de la nouvelle délégation intervient avant le 24 octobre 2013, aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne serait due par la Ville pour les périodes postérieures à ladite entrée en vigueur.

**Objet : VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS
EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2012**

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions exceptionnelles et de fonctionnement susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite soutenir et figurant sur la liste ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE d'allouer les subventions figurant sur la liste ci-dessous

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 025.

Nom de l'association	descriptif succinct du projet et de la demande de subvention	Montant
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES		
Arts et Danses SABA	Participation aux frais de leur spectacle de fin d'année du 15 et 16 Juin 2012.	1000 €
Aulnay-Ass-Mat	Participation au spectacle de fin d'année du 02 Juin 2012 au réfectoire Ambourget, « La Poubelle Magique de Ms SISSOU », sur le thème de l'écologie et du respect de l'environnement.	400 €
Secours Populaire	Participation à l'achat d'un nouveau véhicule, ainsi que la remise en état de l'électricité de leur local de stockage des marchandises.	2000 €
Amicale du Gros Saule	Participation à l'achat d'équipement sportif.	1500 €
Entente pour la Formation et l'Insertion par la Confection Artisanale au Sénégal EFICAS	Participation à l'envoi de livres et de matériel informatique au Sénégal.	1200 €
Danse Evasion	Participation aux frais de la sortie « guinguette » organisée avec les adhérents pour fêter les vingt-cinq ans de l'association.	1500 €
TOTAL		7 600 €



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°13**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE
2012**

Service émetteur : VIE ASSOCIATIVE

**VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS –
ANNEE 2012**

**ARTS ET DANSES SABA
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

L'Association *Arts et Danses SABA* est une association dont le siège social est situé au 1 rue Marcel à Aulnay sous Bois et sa Président est Madame Liliane NEHR.

L'objet de cette association est l'enseignement des différentes disciplines de danse (modern jazz, hip hop, danse africaine, claquettes, remise en forme) toutes générations. Accueil également de public porteur de handicap.

Un des projets 2012 de l'association est l'organisation de leur spectacle de fin d'année du 15 et 16 Juin 2012..

Afin de les soutenir dans leur action et participer au frais de cette journée, la ville propose de leur accorder une subvention de **1000 euros**.

**AULNAY-ASS-MAT
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

L'association *Aulnay-Ass-Mat* est une association dont le siège social est situé au 27 rue Pollet à Aulnay sous Bois et sa Présidente est Madame Naïma BEN YOUNES.

L'objet de cette association est de regrouper et accompagner des assistantes maternelles agréées d'Aulnay-sous-Bois et, leur permettre de sortir de leur isolement en leur offrant un lieu d'accueil où elles auront le loisirs de proposer diverses activités et ateliers pour l'épanouissement et la socialisation des enfants dont elles ont la charge.

Un des projets 2012 de l'association est l'organisation d'un spectacle de fin d'année le 02 Juin 2012 au réfectoire Ambourget, « La Poubelle Magique de Ms SISSOU », sur le thème de l'écologie et du respect de l'environnement..

Afin de les soutenir dans leur action et participer au frais de cette journée, la ville propose de leur accorder une subvention de **400 euros**.

SECOURS POPULAIRE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Secours Populaire est une association dont le siège social est situé au 103 galerie Surcouf à Aulnay sous Bois et sa Présidente est Madame Colette GOSSO.

L'objet de cette association est de venir en aide aux plus démunis par une aide alimentaire ou vestimentaire..

Un des projets 2012 de l'association est l'achat d'un nouveau véhicule, ainsi que la remise en état de l'électricité de leur local de stockage des marchandises.

Afin de les soutenir dans leur action, la ville propose de leur accorder une subvention de **2000 euros**.

AMICALE DU GROS SAULE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

L'Amicale du Gros Saule est une association dont le siège social est situé au 26 rue du Docteur Schweitzer à Aulnay sous Bois et son Président est Monsieur Morhade BORDJAH.

L'objet de cette association est de faire se rencontrer les habitants du quartier du « Gros Saule » en leur proposant des activités, rencontres, échanges.

Un des projets 2012 de l'association est l'achat d'équipement sportif.

Afin de les soutenir dans leur action, la ville propose de leur accorder une subvention de **1500 euros**.

ENTENTE POUR LA FORMATION ET L'INSERTION PAR LA CONFECTION ARTISANALE AU SENEGAL - EFICAS SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

EFICAS est une association dont le siège social est situé au 4 rue Christophe Colomb à Aulnay sous Bois et sa Présidente est Madame Mariama DIALLO.

L'objet de cette association est de développer des actions de formation, de sensibilisation, d'aide au projet économique à travers le commerce équitable contre l'immigration clandestine.

La Ville s'est engagée à soutenir techniquement et/ou financièrement les projets de solidarité internationale et d'aide au développement du monde associatif aulnaysien.

Dans cette dynamique, il est proposé d'aider l'association quant à l'expédition de livres et de matériel informatique destinés à approvisionner et à équiper le Centre Départemental d'Education Populaire et Sportive (CEDEPS) de la ville de Rufisque. Dès lors, notre démarche viendrait démocratiser l'accès au savoir et à l'information utiles dans une commune très marquée par les disparités socio-économiques. En outre, le centre est -à l'heure actuelle- entièrement dépourvu de toute référence bibliographique et ne possède que deux ordinateurs.

Afin de les soutenir dans leur action, la ville propose de leur accorder une subvention de **1200 euros**.

DANSE EVASION SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

L'Association *Danse Evasion* est une association dont le siège social est situé au 114 rue Pierre Jouhet à Aulnay sous Bois et son Président est Monsieur Patrick ANDRE

L'objet de cette association est la pratique des danses de société. Initiation et perfectionnement (rock, salsa, tango, valse, et toutes les danses de salon).

Un des projets 2012 de l'association est l'organisation d'une sortie « guinguette » pour les 150 adhérents pour fêter les vingt-cinq ans de l'association..

Afin de les soutenir dans leur action et participer au frais de cette journée, la ville propose de leur accorder une subvention de **1500 euros**.

Objet : **EDUCATION – ENSEIGNEMENT PRIVE –
PROTECTORAT SAINT JOSEPH – PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2012-2013**

Le Maire expose à l'Assemblée que par la délibération n°4 du conseil municipal du 24 septembre 1998, il a été décidé de participer aux dépenses de fonctionnement du Protectorat Saint Joseph, établissement sous contrat d'association.

Il explique qu'il importe de fixer le montant de la participation de la commune aux frais de scolarité.

Il propose en conséquence de verser la somme de 660,25 euros par enfant aulnaysien scolarisé au Protectorat Saint Joseph pour l'année scolaire 2012-2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte le montant de la participation de la commune proposé ci-dessus,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville – chapitre 65 - article 6558 - fonctions 211 et 212.

Mme CASSIUS ne participe pas au vote en sa qualité de représentante au conseil d'établissement du protectorat Saint Joseph.



AULNAY-SOUS-BOIS

Service émetteur : EDUCATION

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°14**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22
NOVEMBRE 2012**

**EDUCATION – ENSEIGNEMENT PRIVE – PROTECTORAT SAINT JOSEPH–
PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2012-2013**

Conformément à la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge sous forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

La circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 relatif à la participation des collectivités territoriales fixe les périmètres des charges communales permettant le calcul du coût de revient d'un élève scolarisé :

En dépenses de fonctionnement :

- Rémunération de agents de service (ATSEM, gardiens, sur temps scolaire),
- Entretien, remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement,
- Entretien des locaux affectés à l'enseignement,
- Frais de nettoyage des locaux à usage d'enseignement.

En recettes de fonctionnement :

- Subvention ONILAIT,
- Remboursement frais de chauffage (trop perçu) et recouvrement logements de fonction,
- Recettes emplois aidés,
- Dotation spéciale des instituteurs.

La délibération n°4 du 24 septembre 1998, a approuvé ce principe de participation aux frais de fonctionnement du Protectorat Saint Joseph, sous contrat.

Pour l'année scolaire 2012/2013, le montant de la participation est de 660,25 euros par élève aulnaysien.

Le Protectorat Saint Joseph compte pour cette année scolaire un total de 331 élèves (77 élèves en maternelle et 241 élèves en élémentaire), le montant de la subvention sera donc de 218 542,75 euros.

**Objet : EDUCATION – SEJOURS AVEC NUIITEES
APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la politique familiale est fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous les habitants aux services communaux, sans distinction d'origine sociale, et est guidée par un objectif d'équité de la politique tarifaire.

CONSIDERANT que la participation des familles sera dégressive en fonction du nombre d'enfants inscrits au séjour.

CONSIDERANT qu'il est proposé que les tarifs de l'année scolaire 2011-2012 demeurent inchangés,

Le Maire propose à l'Assemblée que les règles ci-dessous exposées soient appliquées en ce qui concerne les séjours avec nuitées, à compter de l'année scolaire 2012-2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU la délibération n°1 du conseil municipal en date du 05 mai 2011, fixant les modalités générales d'application de la nouvelle politique tarifaire adossée au quotient familial

ARTICLE 1 : APPROUVE la grille tarifaire suivante :

SEJOURS AVEC NUITEE DE 5 JOURS							
Tranches de QF				Tarif 1 ^{er} enfant de la famille		Tarif 2 ^{ème} enfant de la famille	
				Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour	Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour
T1	De	0,00€	Compris	5,00€	25,00€	4,00€	20,00€
	à	234,00€					
T2	De	234,01€	Compris	10,00€	50,00€	8,00€	40,00€
	à	470,00€					
T3	De	470,01€	Compris	15,00€	75,00€	12,00€	60,00€
	à	665,00€					
T4	De	665,01€	Compris	20,00€	100,00€	16,00€	80,00€
	à	850,00€					
T5	De	850,01€	Compris	35,00€	175,00€	28,00€	140,00€
	à	1071,00€					
T6	De	1071,01€	Compris	35,00€	175,00€	28,00€	140,00€
	à	1416,00€					
T7	De	1416,01€	et plus	35,00€	175,00€	28,00€	140,00€
	à	1761,00€					

SEJOURS AVEC NUITEE DE 7 JOURS							
Tranches de QF				Tarif 1 ^{er} enfant de la famille		Tarif 2 ^{eme} enfant de la famille	
				Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour	Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour
T1	De	0,00€		5,00€	35,00€	4,00€	28,00€
	à	234,00€	Compris				
T2	De	234,01€		5,00€	35,00€	4,00€	28,00€
	à	470,00€	Compris	10,00€	70,00€	8,00€	56,00€
T3	De	470,01€		10,00€	70,00€	8,00€	56,00€
	à	665,00€	Compris	15,00€	105,00€	12,00€	84,00€
T4	De	665,01€		15,00€	105,00€	12,00€	84,00€
	à	850,00€	Compris	20,00€	140,00€	16,00€	112,00€
T5	De	850,01€		20,00€	140,00€	16,00€	196,00€
	à	1071,00€	Compris	35,00€	245,00€	28,00€	196,00€
T6	De	1071,01€		35,00€	245,00€	28,00€	196,00€
	à	1416,00€	Compris	35,00€	245,00€	28,00€	196,00€
T7	De	1416,01€		35,00€	245,00€	28,00€	196,00€
	à	1761,00€	et plus	35,00€	245,00€	28,00€	196,00€

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70 article 7067 fonctions 255.

ARTICLE 3 : PROPOSE que la grille tarifaire soit appliquée à partir de l'année 2012-2013.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Objet : JEUNESSE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
CERCLE D'ECHecs DE VILLEPINTE - ANNEE
SCOLAIRE 2012-2013**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville a signé, par délibération n° 21 du conseil municipal du 3 avril 2012, une convention de partenariat avec l'Association Cercle d'Echecs de Villepinte et lui a accordé une subvention de 10 000 €.

Cette convention avait pour objectif, dans le cadre de l'accompagnement éducatif co-financé par l'Education Nationale et la DDCS 93, de poursuivre la pratique du jeu d'échecs organisée prioritairement dans les écoles, les collèges et les centres sociaux de la ville pour l'année scolaire 2011-2012.

La Direction Jeunesse a contribué au développement de cette action en impulsant une dynamique auprès des Clubs Loisirs (10/14 ans) et les antennes jeunesse (15/17 ans).

Devant le succès rencontré au sein de ces structures, les jeunes montrant un vif intérêt à ce sport cérébral qui fait par ailleurs de nouveaux adeptes, la Direction Jeunesse a souhaité renouveler ce partenariat. L'objectif fixé pour 2012-2013 est de contribuer au perfectionnement des jeunes déjà initiés mais également d'attirer de nouveaux émules.

Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer une nouvelle convention de partenariat pour l'année scolaire 2012/2013, avec l'octroi d'une subvention de 4 172 € nécessaire à l'encadrement et l'accompagnement des animations sur les structures Jeunesse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association Cercle d'Echecs de Villepinte, au titre de l'année scolaire 2012-2013

DECIDE l'attribution d'une subvention de 4 172 € en sa faveur.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2013, Chapitre : 67 - Nature : 6745 - Fonction : 422.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Direction Enfance Jeunesse

Entre

La Ville d'Aulnay-sous-Bois, représentée par le Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer la présente convention par délibération n° 16 du Conseil Municipal du 2012,

Ci-après désignée « La Ville », d'une part

ET

L'association Cercle d'Echecs de Villepinte, dont le siège est situé 1 Allée Nungesser et Coli – 93420 VILLEPINTE, représentée par le Président, Monsieur Guy BELLAICHE.

Ci-après dénommée « L'Association », d'autre part.

PREAMULE :

L'Association a pour principale activité le développement et l'encadrement de la pratique des échecs. Compte tenu de l'intérêt éducatif de la pratique des échecs, et du vif succès rencontré sur la période scolaire 2011/2012 auprès des jeunes fréquentant notamment les Clubs Loisirs et les Antennes Jeunesse dans le cadre du partenariat établi avec l'Association, la Ville a souhaité reconduire cette activité avec le Cercle d'Echecs de Villepinte.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Chapitre 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année scolaire 2012/2013, le contenu et les modalités de mise en place de la prestation citée en préambule.

Article 2 : Engagements de l'Association «Le Cercle d'Echecs de Villepinte » (C.E.V)

L'Association « Le Cercle d'Echecs de Villepinte » (C.E.V) s'engage à

- Fournir 2 animateurs le jeudi soir pendant 2 heures chacun , de 16h30 à 18h30 et pendant 21 semaines éducatives, hors vacances scolaires, pour animer 2 ateliers du jeu d'Echecs dans les Clubs Loisirs et Antennes Jeunesse, suivant un calendrier défini en accord en début de saison.
- Animer 3 ateliers de 2 heures pendant 1 semaine sur les vacances scolaires de : Décembre 2012, Février 2013 et Avril 2013, soit 12 vacations de 2 heures pour animer des ateliers du

Jeu d'Echecs dans les Clubs Loisirs et Antennes Jeunesse, suivant un calendrier défini en accord en début de saison.

- Organiser, avec l'aide du service Jeunesse, 3 tournois homologués pendant la saison 2012/2013, à prêter les jeux et les pendules, à arbitrer et à fournir les coupes et les récompenses.

Les 3 tournois seront organisés sur la Ville d'Aulnay sous Bois suivant un calendrier défini en accord en début de saison.

Article 3 : Engagements de la Ville d'Aulnay sous bois

La Ville s'engage en retour à verser une subvention de 4 172 € à l'Association C.E.V en Mars 2013.

Article 4 : Avenants

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

Article 5 : Subvention

La subvention a pour vocation de soutenir les actions de l'Association, telles qu'énumérées dans l'article 2. Elle a un cadre exclusivement annuel.

L'Association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des objectifs d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquels elles lui sont accordées.

Article 6 : Reversement des aides non utilisées

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

Article 7 : Information de la Ville

- Information annuelle

L'Association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable certifié conforme par un expert-comptable,
- Un compte de résultat,
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la Ville ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés.

Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard à la date du 1^{er} Septembre 2013.

- Information statutaire

L'Association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

Article 8 : Contrôle par la Ville

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la Ville, et /ou un référent désigné par le Maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc..) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de

contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'Association ou sur les lieux de ses activités.

L'Association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

Article 9 : Résiliation

Motifs :

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'Association.
- par l'Association, si un empêchement majeur le justifie ou en cas de faute de la Ville.

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités énumérées.

Modalités :

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'Association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

La résiliation par l'Association s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification indiquera le motif justifiant la résiliation.

Article 10 : Assurances

La Ville et l'Association s'engagent à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation.

Fait à Aulnay sous bois, le

Pour l'Association
M. Guy BELLAÏCHE
Président

Pour la Ville
M. Gérard SEGURA
Maire, Vice Président du Conseil
Général

**Objet : ENFANCE JEUNESSE / RELATIONS INTERNATIONALES
- CREATION DE LA COMMISSION D'AIDE AUX
PROJETS JEUNES ET APPROBATION DU REGLEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT que les actions en direction de la jeunesse constituent l'un des volets prioritaires de la politique municipale,

CONSIDERANT que les jeunes aulnaysiens sont confrontés à des difficultés financières qui constituent un frein à leurs études, à leurs projets professionnels; et à leur mobilité internationale.

CONSIDERANT que dans cet esprit, il est envisagé la mise en place d'une aide financière, plafonnée à 40 % du budget total prévisionnel du projet, permettant de soutenir les jeunes dans la réalisation de leurs projets

CONSIDERANT que cette aide financière à destination du public 18-25 ans s'articulera autour de 2 axes :

- L'aide au projet étudiant
- L'aide aux projets jeunes à l'international

CONSIDERANT qu'il convient de préciser, dans un règlement intérieur, les modalités de dépôt des projets soutenus par les jeunes ainsi que les critères de sélection,

CONSIDERANT qu'il est par ailleurs nécessaire de mettre en place une commission chargée de l'instruction des projets déposés composée comme suit :

- Elu en charge de la jeunesse
- Elu en charge des projets jeunes à l'international
- Elu en charge de l'ingénierie des parcours étudiants
- Elu en charge de la Démocratie participative
- DGA en charge du secteur jeunesse
- DGA en charge des relations internationales
- 1 membre de l'opposition
- 1 agent du Bureau Information Jeunesse
- 1 agent du service des relations internationales
- 1 agent du service de la vie associative

Le Maire propose à l'Assemblée de créer la commission d'aide aux projets jeunes suivant la composition susmentionnée, et d'approuver le règlement intérieur portant instruction et attribution des aides.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE la création de la commission d'aide aux projets jeunes suivant la composition susmentionnée ,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à procéder à tous les actes nécessaires au fonctionnement de cette commission

ARTICLE 3 : APPROUVE le règlement portant instruction et attribution des aides, annexé à la présente,

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 67 - Article 6745 - ____ et Chapitre 11 – Article 6228 -



COMMISSION D'AIDE AUX PROJETS JEUNES

REGLEMENT

Article 1 : - Rôle et missions de la commission

La Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place une aide aux projets jeunes dont le montant global sera défini annuellement. L'aide aux projets jeunes consiste à encourager, soutenir et développer les initiatives des jeunes.

Article 2 : Conditions d'admission

Cette aide s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans (au moment du dépôt de la demande) justifiant d'une présence à Aulnay-sous-bois (domiciliés, scolarisés, en étude ou formation).

Le projet peut être individuel, collectif ou associatif. Dans ce cas, la ville s'adressera au représentant du groupe qui sera l'interlocuteur pour l'instruction de la demande.

Il ne sera délivré qu'une seule aide par an et par dossier. La priorité sera donnée aux projets n'ayant bénéficiés d'aucune aide l'année précédente.

Article 3 : Contenu des projets

Deux types de projet peuvent être déposés : projet étudiant, projet jeune à l'international.

- Projet étudiant (stage à l'étranger, en France, inscription post bac, etc....)
- Projet jeune à l'international (projet solidaire, humanitaire, culturel, sportif, environnemental)

Ne pourront être pris en compte :

- Les séjours vacances et touristiques
- Les formations prises en charge par d'autres organismes (Conseil général, MEIFE,...)
- L'achat de matériel
- Les projets ayant une dimension religieuse ou politique

Article 4 : Pièces à fournir

- Pièce d'identité/ passeport en cours de validité pour les déplacements hors Union Européenne
- Justificatif de domicile
- Certificat de scolarité (pour les étudiants)

- Statut de l'association, récépissé de déclaration en préfecture, copie de la publication au journal officiel (pour les associations)
- Lettre de demande d'aide financière adressée à Monsieur le Maire
- Dossier type mis à la disposition par la ville listant les pièces justificatives à joindre, présentant le projet (objectif, nature, participants, budget prévisionnel, calendrier de réalisation...)
- Attestation signée désignant le responsable du projet (pour les groupes de jeunes)
- Règlement signé par les jeunes et le responsable du groupe/Président de l'association
- Justificatif d'assurance médicale et rapatriement pour les séjours hors Union Européenne

Article 5 : Procédure

- Retrait du dossier de demande d'aide aux Bureau information jeunesse (BIJ) : 10 rue Roger Contensin, 93600 Aulnay-sous-Bois.
- Dépôt du dossier dûment rempli au BIJ pour les projets étudiants et formations, et au service des relations internationales, 30 rue Jacques Duclos, 93600 Aulnay-sous-Bois pour les projets jeunes à l'international. Accompagnement à l'élaboration : les jeunes bénéficieront de l'aide des informateurs jeunesse, de l'ensemble de la logistique des Relais Information Jeunesse (RIJ) et du BIJ, et d'un référent au service des relations internationales pour la conception de leur projet.
- Soutien du projet par les jeunes, à l'oral, devant la commission chargée de l'instruction des demandes d'aides
- Courrier de la commune, notifiant l'avis favorable ou défavorable de la commission sur l'attribution de l'aide.
- Soumission des projets ayant reçus l'avis favorable de la commission au Conseil Municipal.
- Lettre de notification de la décision du Conseil municipal quant à l'attribution ou non de l'aide et de son montant.

Article 6 : Critères de sélection pour l'attribution de l'aide :

- 1 - Etre aulnaysien ou avoir son siège à Aulnay-sous-bois pour les associations, ou être scolarisé sur Aulnay-sous-bois pour les projets étudiants.
- 2 - Etre âgé de 18 à 25 ans, ou responsable d'une association menant un projet en direction de jeunes de 18 à 25 ans
- 3 - Mixité territoriale et parité
- 4 - Pertinence du projet
- 5 - Autofinancement
- 6 - Sollicitation d'autres aides financières
- 7 - Priorité aux projets qui n'ont pas bénéficié d'aide de la Ville au cours des dernières années
- 8 - Priorité aux projets solidaires pour les projets à l'international
- 9 - Intérêt local ou engagement local

Article 7 : Composition de la commission chargée de l'instruction des demandes d'aides

La commission qui sera présidée par le Maire ou son représentant sera composée comme suit :

- Elu en charge de la jeunesse
- Elu en charge des projets jeunes à l'international
- Elu en charge de l'ingénierie des parcours étudiants
- DGA en charge du secteur jeunesse
- DGA en charge des relations internationales
- 1 membre de l'opposition
- 1 agent du Bureau Information Jeunesse
- 1 agent du service des relations internationales
- 1 agent du service vie associative

La commission siégera 4 à 6 fois dans l'année selon un calendrier pré-établi et diffusé dans le journal municipal OXYGENE et dans les structures Jeunesse de la ville, en fonction du nombre de projets déposés.

Article 8 : Aide financière

L'aide financière ne pourra dépasser 40 % du budget total prévisionnel du projet. Cette participation servira à la mise en œuvre exclusive des projets déposés.

L'aide sera versée après délibération au Conseil Municipal et sera créditée sur le compte bancaire personnel du responsable du projet ou sur le compte bancaire de l'association.

Article 9 : Engagement

Les jeunes s'engagent à respecter le règlement de l'aide aux projets jeunes.

Un engagement local sera demandé aux étudiants bénéficiaires de l'aide, sous forme de mission (bénévolat auprès des structures municipales, des associations aulnaysiennes, tutorat dans l'encadrement de collégiens, lycéens, etc).

Les jeunes s'engagent à remettre dans les meilleurs délais un compte rendu (écrit, photo, audio-visuel...) justifiant de la réalisation de leur projet et de l'utilisation des sommes perçues.

Les jeunes ou l'association devront mentionner le soutien de la commune sur tous les support de communication du projet.

Article 10 : Responsabilité

La Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est en aucun cas organisatrice des projets soumis par les jeunes et en laisse l'entière responsabilité aux jeunes ou à l'association y compris pour les questions d'assurances

Les jeunes assument également l'entière responsabilité des risques inhérents à la réalisation de leur projet.

Article 11 : Modification du projet

Toute modification dans le projet aidé ou la composition du groupe devra être soumise à l'accord préalable de la commission.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des aides, la Commune pourra demander le remboursement des sommes versées.

Article 12 : Acceptation du règlement et signature

Le fait de solliciter l'aide aux projets jeunes entraîne l'acceptation sans réserve de son règlement.

Après avoir pris connaissance du règlement, je soussigné(e),

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

déclare en accepter la teneur.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le
Mention manuscrite « Lu et approuvé »

LE DEMANDEUR

Objet : RESTAURANTS MUNICIPAUX - CONVENTION POUR LA PREPARATION ET LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29,

VU la convention avec la société ARMOR cuisine pour la préparation et la fourniture de repas en liaison froide du 3 décembre 2012 au 5 juillet 2013 ci-annexée.

CONSIDERANT que suite à un incendie, la société ARMOR Cuisine ne peut plus mener à bien, ses prestations de production de repas, pendant la durée des travaux de réparation,

CONSIDERANT que la société ARMOR Cuisine a fait appel à différents partenaires privés et publics pour trouver une solution temporaire pour la production des repas sur une période prévisionnelle de 7 à 8 mois,

CONSIDERANT que la Préfecture de Seine-Saint-Denis a sollicité la Commune, par le biais de la restauration municipale, afin d'assurer la continuité du service public au bénéfice des écoles des communes avec lesquelles la société est liée par marchés publics,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de passer une convention avec la société ARMOR Cuisine afin de déterminer les modalités d'une collaboration temporaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition;

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1

ADOpte le tarif proposé,

ARTICLE 2

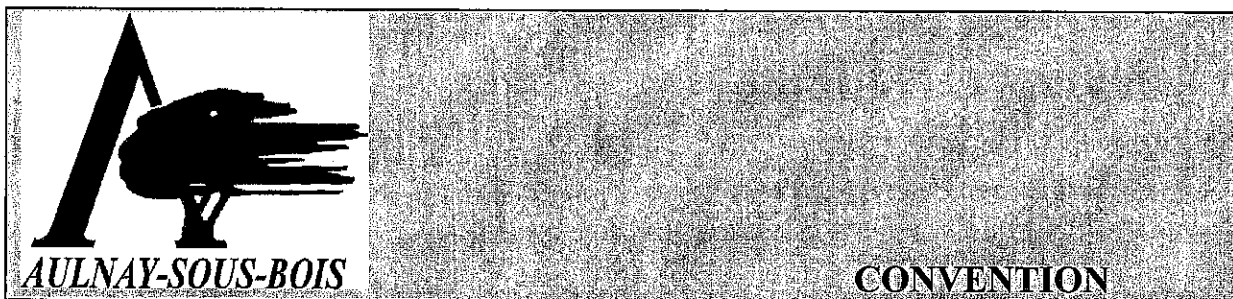
APPROUVE la convention annexée à la présente, à passer avec la société **ARMOR Cuisine**,

ARTICLE 3

AUTORISE le maire à la signer,

ARTICLE 4

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 - Article 70671 - Fonction 251.



Objet de la convention : **PREPARATION ET FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR ARMOR CUISINE**

Délibération n° 18 du 22 novembre 2012

Entre :

La Ville d'Aulnay-sous-Bois, représentée par son maire, Monsieur Gérard SEGURA, agissant en vertu de la délibération n° 18 du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

d'une part,

Et :

La société ARMOR CUISINE, 2/12 rue Lavoisier, 93000 BOBIGNY, représentée par son Président Jean-Paul ALBAT,

d'autre part,

PREAMBULE :

La société ARMOR CUISINE implantée à Bobigny, est titulaire de marchés publics avec diverses communes en Ile de France portant sur la réalisation de prestations de restauration collective scolaire.

La cuisine de cette société ayant été l'objet d'un incendie, lui empêchant ainsi pendant la durée des travaux de réparation de mener à bien ses prestations de production de repas, a fait appel à différents partenaires privés et publics pour trouver des solutions temporaires sur une période de 7 à 8 mois. Cette estimation est la durée nécessaire pour la reconstruction de la structure.

Le Préfet de la Seine Saint-Denis a orienté la société ARMOR Cuisine vers les collectivités territoriales du département afin de permettre d'assurer la continuité du service public au profit des communes, clientes de cette société.

ARMOR Cuisine s'est tournée vers la Ville d'Aulnay sous Bois pour réaliser temporairement cette mission.

La présente convention a donc pour objet de fixer les conditions de réalisation de ces prestations de service.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Descriptif de la prestation

La ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à produire chaque jour une partie des repas pour les convives (enfants et adultes) des écoles des communes liées à la société ARMOR Cuisine par marchés publics. La liste de ces communes est annexée à la présente convention.

L'effectif est réparti ainsi :

Périodes scolaires

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : entre 1 300 et 1 500 repas par jour environ

Période vacances ou ALSH

Mercredi : entre 180 et 200 repas par jour environ

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : entre 180 et 200 repas par jour environ

La composition du repas s'établit ainsi selon le menu du jour dans les Restaurants Municipaux

- 1 entrée
- 1 plat chaud garni
- 1 fromage
- 1 dessert ou fruit

Il sera pris en compte la répartition dans les effectifs, les repas classiques, sans porc et sans viande.

La prestation n'inclut ni le pain, ni les piques niques et ni les goûters.

L'ensemble des repas est établi conformément à la grille des grammages du Groupe d'Etude des Marchés Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN), relative à la nutrition ayant pour but d'améliorer la qualité nutritionnelle des repas.

En cas de fait majeur empêchant un fonctionnement optimal de la cuisine centrale (panne de matériel notamment), les menus seront adaptés et si besoin, les prestations seront suspendues.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **03 décembre 2012 jusqu'au 05 juillet 2013** inclus.

Toutefois, si la société ARMOR Cuisine est dans la capacité de mettre en service ses équipements avant cette échéance, la convention prendra fin à compter de la constatation par les deux parties de la reprise des activités par la société et ce, quelle que soit la date de cette constatation, celle-ci primant sur l'échéance prévu initialement.

Article 3 : Prix du repas

Les prix TTC des prestations (hors pain) facturés à la société ARMOR Cuisine sont fixés comme suit :

€ Repas Scolaire :	3.46 €
€ Repas Centre de Loisirs :	3.46 €
€ Repas Adultes :	3.87 €

La société ARMOR Cuisine refacturera les prix des repas aux communes concernées conformément à ses engagements contractuels et sans qu'elle ne puisse tirer aucun bénéfice au regard du présent contrat. Il est précisé que la société ne procédera pas à une refacturation à un prix supérieur à ceux présentement fixés .

Chaque mois, il sera remis un récapitulatif du nombre de repas facturés. Ce récapitulatif sera validé par la société ARMOR Cuisine. Passé la date du 10 du mois suivant, aucune réclamation ne pourra être portée concernant le nombre de repas facturés.

Article 5 : Descriptif technique

Les effectifs prévisionnels à Semaine -3, ajustés au réel à J -7, seront transmis obligatoirement par fax, à la Cuisine Centrale au 01 48 79 63 18. Passé ce délai, les effectifs préalablement commandés seront produits livrés et facturés

Les repas devront être récupérés par la société ARMOR Cuisine, la veille, en liaison froide entre 12 heures et 15 heures, pour la consommation du lendemain du mardi au vendredi. Pour la consommation du lundi, ils devront être récupérés le vendredi sur la même tranche horaire.

Le matériel et les véhicules, pour le transport en liaison froide, utilisés pour la livraison des repas, devront être fournis par la société ARMOR Cuisine et conformes à la réglementation en vigueur.

Les éventuels frais de livraison, de location et de retrait de ce matériel ne pourront pas être imputés à la Commune.

La société ARMOR Cuisine mettra à disposition de la Ville durant cette période le matériel suivant permettant la bonne exécution des prestations :

- 5 échelles GN2/1, 20 niveaux avec les grilles inox correspondantes
- 50 socles rouleur
- 250 cagettes ajourées permettant le stockage des barquettes.

Ce matériel sera restitué à la société ARMOR Cuisine, après un état d'inventaire contradictoire

La société ARMOR Cuisine se devra d'assurer les livraisons, la distribution à ses clients et garantir la bonne exécution concernant le stockage, la remise en température des plats et la distribution aux convives, dans les conditions d'hygiène prévues par l'arrêté du 21 décembre 2009.

La société ARMOR Cuisine devra veiller à réaliser chaque jour, tous les autocontrôles nécessaires garantissant la traçabilité requise par le règlement européen n°178/2002.

Article 6 : Paiement

Les sommes dues feront l'objet d'un titre de recettes à régler au Trésor Public. Elles seront calculées à partir des effectifs hebdomadaires transmis par la société ARMOR Cuisine.

VILLE D'AULNAY SOUS BOIS

Trésorerie Principale
20 rue Lucien Sportiss
93270 SEVRAN

Relevé d'Identité Bancaire :

Domiciliation : BDF Saint-Denis (00718)
Code : 30001
Code guichet : 000934
N° compte : 0000P050160
Clé RIB : 67

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général par l'une ou l'autre des parties sur simple lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions ci-après définies.

La résiliation prendra effet le premier jour du mois suivant la réception du courrier par lequel elle a été notifiée. Pendant la période de préavis précitée, les obligations réciproques des parties sont maintenues.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le

La Ville d'Aulnay-sous-Bois

La société ARMOR Cuisine

Gérard SEGURA
Le Maire

Jean-Paul ALBAT
Le Président

ANNEXE A LA CONVENTION

Liste des Villes bénéficiaires des repas produits par la Cuisine Centrale de la Ville d'Aulnay sous Bois, pour le compte de la société ARMOR Cuisine

Toutes ces Villes se situent dans le département de la Seine et Marne (77).

- Chamigny
- Changis sur Marne
- Cocherel
- Crégy les Meaux
- Fublaines
- Jouarre
- Mary sur Marne
- Montceaux les Meaux
- Saint Aulde
- Sammeron
- Signy Signets
- Trilbardou

Objet : **SPORTS – PATINOIRE - ANNEE 2012 – TARIFICATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il importe de développer les actions sportives et éducatives à l'intention des différents publics aulnaysiens, tant auprès du grand public que des structures associatives et municipales, ainsi que du public scolaire.

A cet effet, une patinoire mobile sera installée à la Ferme du Vieux Pays, durant la période du 10 décembre 2012 au 20 Janvier 2013 soit durant 6 semaines.

Il explique qu'il y a lieu de fixer une participation financière pour les usagers à compter du 10 décembre 2012 et en conséquence, il propose d'appliquer des droits d'accès à la patinoire de :

- 1,50€ pour les moins de 10 ans (avec obligation d'être accompagné d'un adulte) à l'unité et 6€ pour 5 entrées
- 2 € pour les 10 /14 ans l'unité et 8 € pour 5 entrées
- 2,50 € pour les 14 /17 ans, étudiants et chômeurs à l'unité (sur présentation de la carte) et 10 € pour 5 entrées
- 3,50 € pour les 18 ans et plus à l'unité et 14 € pour 5 entrées,
- 2 € pour les adultes accompagnateurs d'enfants de moins de 8 ans

Ces droits d'accès comprenant la mise à disposition des patins pour une durée de patinage limitée à 1 heure 30 minutes.

La gratuité sera accordée pour l'accès à la patinoire pour les effectifs encadrés par les différentes structures de la ville suivantes :

- les établissements scolaires,
- les centres et les clubs de loisirs,
- les établissements spécialisés,
- l'école municipale des sports, la direction municipale de la jeunesse et les centres sociaux,
-

à la condition d'avoir effectué au préalable une réservation sur place.

Une carte d'entrée nominative donnant droit gratuitement à l'accès aux séances publiques sera également accordée aux élèves des classes élémentaires participants au projet de l'enseignement de l'activité glisse du dispositif patinoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les modalités de tarification et les tarifs proposés,

ARTICLE 2 :DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville -
Imputation : Chapitre 70 - Article 70632 - Fonction 414.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à
Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°19

CONSEIL MUNICIPAL DU
22 novembre 2012

Service émetteur : DIRECTION DES SPORTS

PATINOIRE – ANNEE 2012 – TARIFICATION

Comme chaque année, il est proposé une tarification pour l'accès à la patinoire lors des séances publiques durant sa période de fonctionnement prévue du 10 décembre 2012 au 20 janvier 2013 à la Ferme du Vieux Pays.

Il est proposé une modification de la tarification par rapport à l'année dernière afin de tenir compte de la fréquentation constatée en particulier sur certaines catégories d'âge (les 10/14 ans et les plus de 18 ans) .

Pour rappel voici les tarifs et les catégories d'âges qui sont reconduit :

- 1,50 euros pour les moins de 10 ans à l'unité et 6 euros pour 5 entrées
- 2,50 euros pour les 15/17 ans à l'unité et 10 euros pour 5 entrées
- 2 euros pour les parents accompagnant un enfant de moins de 10 ans

Tarifs qui sont modifiés cette année :

- 2 euros pour les 10/14 ans (au lieu de 1,50 euros en 2011) à l'unité et 8 euros pour 5 entrées
- 3,50 euros pour les plus de 18 ans (au lieu de 4 euros en 2011) à l'unité et 14 euros pour 5 entrées .

Pour information, il a été constaté une augmentation de la fréquentation des moins de 14 ans entre 2010 et 2011 en passant de 5276 entrées à 7447 entrées sur cette catégorie d'âge c'est pourquoi il est proposé cette année de créer un tarif spécifique pour les 10/14 ans .

Concernant les plus de 18 ans, il a été constaté que le tarif de 4 euros en 2011 à l'unité ne facilitait pas la venue de ce public individuellement .

Pour rappel , la fréquentation en 2011 de la patinoire a été de 12 985 personnes dont 9045 entrées payantes pour une recette de 15 520 euros .

**Objet : STADE NAUTIQUE – RÉGIE DE RECETTES –CRÉATION
D'UN TARIF POUR DES LECONS DE
PERFECTIONNEMENT EN NATATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29

VU la délibération N°38 du 23 juin 2005 fixant les tarifs de forfait de leçons pour l'apprentissage de la natation.

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre la délibération n° 38 du 23 juin 2005, il a été établi des tarifs de forfait de leçons pour l'apprentissage de la natation .

Il explique que ces forfaits sont souvent renouvelés par les mêmes personnes dans l'année ceux-ci n'ayant pas pleinement acquis leur autonomie en natation réduisant ainsi les capacités d'accueil pour d'autres non nageurs .

Il propose donc de créer un forfait supplémentaire de perfectionnement qui permettra de regrouper ces personnes dans un même groupe spécifique plus adapté .

LECONS DE NATATION

SITUATION ACTUELLE :

Forfait individuel d'apprentissage de la natation de 10 séances de 30 minutes (3 personnes au plus par séance)	En Euros T.T.C
Résident	64,00 €
Non Résident	84,00 €

PROPOSITION DE PRESTATION COMPLÉMENTAIRE :

Forfait collectif de perfectionnement de la natation de 10 séances de 30 minutes (plus de 3 personnes par séance)	PROPOSITION En Euros T.T.C
Résident	54,00 €
Non Résident	74,0 €

Dans le cadre des leçons de natation, l'entrée de la piscine est comprise dans le forfait.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE les tarifs proposés,

ARTICLE 2 : DIT que la délibération entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2005,

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront portées au Budget de la Ville. Chapitre 70 – Article 70631 – Fonction 413 pour les leçons de natation.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°20

CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 novembre 2012

DIRECTION DES SPORTS

**STADE NAUTIQUE – REGIE DE RECETTE- CREATION D'UN TARIF DE
PERFECTIONNEMENT EN LEÇONS DE NATATION**

Il est organisé chaque année deux périodes de leçons de natation :

- la 1^{ère} du mois de septembre au mois de décembre
- la 2^{ème} du mois de janvier au mois d'avril

Cela représente sur chaque période une capacité d'accueil de 66 personnes à raison d'une séance par semaine de 30 minutes et malheureusement il n'est pas possible de répondre à toutes les demandes dans ce cadre .

Il a été constaté que sur la 2^{ème} période il y avait environ 50% de renouvellement des personnes inscrites sur la 1^{ère} session n'ayant pas acquis une autonomie suffisante en natation . Cela a comme incidence de réduire d'autant la possibilité d'accueillir de nouvelles inscriptions .

Ces personnes ayant suivi un premier cycle de leçons ne nécessitent plus le même encadrement individualisé c'est pourquoi il est proposé de mettre en place un groupe spécifique de perfectionnement pour ce public libérant en conséquence des places en leçons individuelles .

Avec ce cours collectif de perfectionnement les capacités d'accueil en leçons de natation passeront ainsi à 91 places sur chaque période .

Le tarif proposé est inférieur à celui des leçons individuelles car les effectifs des groupes de perfectionnement seront plus importants entraînant un encadrement moins individualisé .

Délibération N° 21 Conseil Municipal du 22 novembre 2012

Objet : **PREVENTION SECURITE – TELESECURITE –
APPROBATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE
ANNUELLE A COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2013**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 2121-29

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 30.

VU le marché passé en procédure adaptée pour la télésurveillance et l'intervention sur alarme.

VU l'attribution de ce marché à la Commission d'Appel d'Offre du 15 juin 2012, puis sa notification à la société SECURITAS le 11 juillet 2012.

CONSIDERANT la mise en place, par la Ville, en 1988 d'un service de télésécurité permettant aux abonnés d'être reliés au poste de Police Municipale et de bénéficier de l'intervention des agents en cas de déclenchement de leur alarme,

CONSIDERANT l'audit du dispositif, mené en 2011, qui a identifié des dysfonctionnements d'ordre technique, juridique et financier,

CONSIDERANT le choix de la Ville de maintenir ce service public tout en l'étendant à l'ensemble des administrés, dans le cadre d'un partenariat avec un prestataire privé,

CONSIDERANT que cette modernisation est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012, dans le cadre du marché passé avec la société SECURITAS,

CONSIDERANT que les abonnés restent cependant contractuellement liés à la Ville, et qu'à ce titre, ils s'acquittent d'une redevance annuelle,

CONSIDERANT qu'il est proposé de porter le montant de la redevance à 234 € annuel (soit 19,50€ par mois), à compter du 1^{er} janvier 2013,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE le montant de la redevance annuel, qui s'élève à 234€ à compter du 1^{er} janvier 2013

Article 2

DIT que les recettes en résultant seront portées au budget de la Ville : chapitre 70 – Article 70688 – Fonction 112

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 4

DIT que la recette en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 70 – Article 70688 – Fonction 112.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°21**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE
2012**

Service émetteur : PREVENTION SECURITE

**TELESECURITE – APPROBATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE A
COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2013**

La municipalité d'Aulnay a mis en place en 1988 un dispositif de sécurité permettant à des particuliers (habitants, commerçants...) de s'abonner auprès de la ville pour bénéficier d'un service de sécurisation de leur bien immobilier consistant en :

- la réception des alarmes,
- l'intervention de la police municipale.

Ce dispositif est également opérationnel pour les bâtiments municipaux et certains autres (collèges, tribunal d'instance...).

Le nombre de sites couverts a été porté à 1005 sites répartis comme suit :

- 735 habitations,
- 185 bâtiments publics municipaux,
- 85 commerces, sociétés, autres bâtiments publics.

En 2010, la Ville a arrêté les abonnements, compte tenu du fait que les moyens humains de la police municipale ne permettaient plus d'absorber plus de sites à couvrir.

Par ailleurs, eu égard à l'ancienneté du dispositif, ainsi qu'aux évolutions techniques et juridiques sur ce secteur d'activité, la Ville a pris l'initiative de confier à un cabinet d'experts (Sectrans CP Conseil) une mission d'audit technique et fonctionnel. Cette mission a été menée en 2011.

Cet audit a révélé la nécessité de procéder à la mutabilité du service, du fait :

- d'un matériel technique en fin de vie,
- de l'encadrement juridique renforcé de la télésécurité, notamment sur certains types de commerces dans le domaine assurantiel,
- des moyens humains à déployer pour assurer une prestation efficiente, et ouverte à tous les administrés, la situation actuelle introduisant une rupture d'égalité d'accès à un service public.

La Ville ne pouvant assumer seule le coût humain et financier de cette nécessaire modernisation, mais souhaitant continuer à offrir et même à renforcer un service public de sécurité, compte tenu

notamment de l'acuité de la problématique des cambriolages, a décidé de faire appel à un prestataire spécialisé.

Après mise en concurrence, un marché a été conclu et notifié le 11 juillet 2012 avec la société Sécuritas, qui nous a apporté les meilleures garanties. Ce marché a été conclu pour une durée de deux ans reconductibles une fois. Le montant s'élève à 495 014,83 euros.

Dans le cadre de ce marché, depuis le 1^{er} octobre, date à laquelle la réorganisation de la police municipale a été rendue effective, (report des interventions de nuit (00h ou 01h-06h) en journée afin d'assurer une efficacité à la hauteur des enjeux sur des créneaux horaires prioritaires), la gestion des alarmes a été transférée depuis le poste de police municipale vers le centre de télésécurité de Sécuritas.

La police municipale, et le cas échéant, notamment en nuit de 00h à 06h la police nationale, continuent à intervenir dès lors que les circonstances le justifient, et ce dans le cadre de procédures définies conjointement et déterminant précisément le rôle de chacun.

Il ne s'agit en aucun cas d'un désengagement de la Ville. Les abonnés restent liés à la Ville dans le cadre d'un abonnement annuel. Aucun surcoût ne sera engendré par cette modernisation :

- le montant des abonnements reste maîtrisé, le montant de 234 euros annuels étant soumis à l'approbation du Conseil Municipal,
- la prestation de Sécuritas est techniquement compatible avec les protocoles utilisés,
- le nombre d'interventions incluses dans le marché est mutualisé au niveau du nombre d'abonnés,
- il se peut que certains abonnés aient à renouveler leur matériel (Sécuritas procède d'ores et déjà à des diagnostics gratuits sur chaque site, en commençant par les quelques 90 sites sur lesquels un défaut de transmission a été constaté, dysfonctionnement que le fonctionnement antérieur ne permettait pas de mettre en lumière) mais ceci n'est en aucun cas lié au transfert (matériel dès à présent obsolète) et les solutions proposées seront celles au meilleur rapport qualité – prix.

La Ville est par ailleurs particulièrement vigilante à la qualité du service rendu, exerçant un contrôle permanent sur le contenu des prestations, tant sur celles en direction des abonnés que celles en direction de ses propres bâtiments :

- respect des procédures,
- respect des délais d'intervention. A cet égard, la société Sécuritas, dont le centre d'intervention se situe actuellement à Tremblay, cherche à s'installer prochainement à Aulnay.

Dès notification du marché, les services de la Ville ont constitué et réuni très régulièrement un groupe de suivi technique, permettant d'assurer les transferts dans les meilleures conditions (transfert des bases de données, gestion des contraintes juridiques, reprogrammation des systèmes d'alarme, routage des lignes, création ou actualisation des consignes d'intervention...).

L'ensemble des abonnés ont été informés par courrier en date du 31 août dernier de ces éléments, et une réunion d'information a eu lieu le 19 septembre, en présence des interlocuteurs de Sécuritas et de Sectrans. La direction prévention et sécurité, ainsi que les interlocuteurs de Sécuritas, contactent ou rencontrent toute personne ayant besoin de renseignements sur le nouveau fonctionnement.

En terme de communication, un second courrier a été adressé mi octobre aux abonnés afin de leur transmettre :

- le schéma de procédure,

- les contacts utiles,
- une fiche consigne permettant d'actualiser les données des abonnés (numéros de téléphones, personnes détentrices des clés...).

En outre, un guide est en phase de bouclage et sera bientôt envoyé à ces mêmes abonnés.

Prochainement, la Ville et Sécuritas seront en mesure de proposer ce service à l'ensemble des aulnaysiens, aux mêmes conditions tarifaires, permettant de se conformer pleinement aux obligations de service public.

A ce jour, une cinquantaine d'abonnés ont choisi de résilier leur abonnement. Les procédures de remboursement des mois restants sont instruites.

Objet **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION – REFORME DE MATERIEL INFORMATIQUE AU 22 NOVEMBRE 2012**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à la mise à la réforme de certains équipements informatiques.

Conformément à la Délibération n° 48 du 24 juin 2008 (Marché de Fourniture d'Équipements Informatiques - Accord Cadre et à l'annexe de l'acte d'engagement des lots n° 1, 2, 3, 6, 7 et 8 « reprise dans un but de recyclage et revalorisation »), la société C.F.I.-EURALLIANCES assurera l'enlèvement des matériels énumérés dans le document en annexe.

Le Maire propose à l'Assemblée de sortir ces équipements du patrimoine de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
AUTORISE le Maire à procéder à la réforme du matériel informatique listé en annexe à la présente.

Désignation	Modèle	Code barre	N° de série	Etat	Date d'achat
Ecran LCD	LC 19m	7248	110096613180	En l'état	29/11/2006
Ecran LCD	LC 19m	7229	110097263186	En l'état	29/11/2006
Ecran LCD	VA903M	9038	QAV081462233	En l'état	30/11/2006
Ecran LCD	LC17m	7165	109306563186	En l'état	05/12/2006
Imprimante	DELL 1720dn	8628	8DSRTB1	En l'état	09/07/2007
Imprimante	DELL 2330D	9703	FD953G1	En l'état	10/07/2007
Imprimante	DELL 5210N	9142	342G4B1	En l'état	03/12/2007
Imprimante	DELL 1720dn	8758	7Y5RTB1	En l'état	09/07/2007
Imprimante	HL 5140	5384	E62352D4J352500	En l'état	23/07/2004
Commutateur	TRENDnet TE100-S16	5187	325599758412	En l'état	24/07/2004
UC	DESKPRO EX	3581	8144FR4Z02Z5	En l'état	19/12/2001
UC	MS-P/2600	4781	20040106760	En l'état	13/11/2003
UC	MS-P/2600	5270	20040106744	En l'état	13/11/2003
UC	MS-P/2600	4800	20040106905	En l'état	13/11/2003
UC	MS-P/2600	5577	20041129186	En l'état	16/11/2004
UC	D6610 UTOW-VER	6606	305690520006	En l'état	06/06/2006
UC	D6610 UTOW-VER	6605	105972180009	En l'état	06/06/2006
UC	ESPRIMO Série E	7644	YKUB004519	En l'état	01/12/2006
UC	ESPRIMO Série E	7883	YKUB004472	En l'état	01/12/2006
UC	ESPRIMO Série E	8002	YKUB004475	En l'état	01/12/2006
UC	ESPRIMO Série E3500	8772	YK7V046324	En l'état	20/11/2007
UC	SCENIC E620	10761	YBNH084766	En l'état	01/08/2009
UC	SCENIC E620	10712	YBNH030016	En l'état	01/03/2009
UC	SCENIC E620	11029	YBNH137792	En l'état	10/06/2010
TOTAL : 24					

**Objet : ESPACES VERTS - CONCOURS DES MAISONS ET
BALCONS FLEURIS – ANNEE 2012 - ATTRIBUTION DES
PRIX AUX LAUREATS**

Le Maire rappelle à l'assemblée que chaque année sont attribués des prix aux lauréats du concours annuel des Maisons et Balcons Fleuris.

Cette année, les récompenses se répartissent entre :

- une journée de visite de jardin s'intitulant « voyage au pays vert » à Amiens, au printemps prochain. Cela concerne 20 lauréats.
- - un mandat pour les 11 premiers candidats primés dans chacune des 3 catégories du concours (jardin, balcon, biodiversité).

Il est prévu de remettre :

- 11 mandats de valeur dégressive : 250 euros, 200 euros et 150 euros, d'une valeur totale de 2 200 euros.
- 1 journée découverte à Amiens (pour 56 personnes) d'une valeur totale de 2 072 euros comprenant la visite des hortillonnages et du parc Saint Pierre, le déjeuner dans un restaurant amiennois, la visite guidée du vieil Amiens ; le déplacement en car étant pris en charge par le service Moyens Mobiles de la Ville (1 car).

Le montant total des prix à attribuer s'élève donc à 4 272 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE, d'attribuer aux lauréats du Concours des Maisons et balcons Fleuris pour l'année 2012 les prix indiqués ci dessus,

DIT, que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget ville : Chapitre 67 – Article 6714 – Fonction 024.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°23**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE
2012**

Service émetteur : Espaces Verts

**CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS – ANNEE 2012 – ATTRIBUTION
DES PRIX AUX LAUREATS**

Le jury, en lien avec son président Monsieur MOREL, a décidé suivant le modèle de l'an dernier de remettre les prix aux lauréats à l'occasion des portes ouvertes en serres.

Au vu de la perception des candidats du concours 2011 de la visite qui leur a été organisée au jardin de Giverny, le choix a été fait de récompenser les 20 premiers lauréats avec une nouvelle visite, durant une journée à Amiens (20 lauréats accompagnés de leurs conjoints et des 16 membres du jury soit 56 personnes au total).

La nouveauté en 2012 a été d'ouvrir une nouvelle catégorie « Jardin vert Biodivers » pour les jardins mettant en avant une certaine biodiversité.

De ce fait, ce ne sont pas 6 lauréats primés mais 11 lauréats, avec 4 aexequos qui bénéficient d'un mandat.

Objet : DIRECTION ESPACE PUBLIC ET EAU - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT – SIMPLIFICATION DE LA TARIFICATION POUR LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).

Le Maire rappelle à l'Assemblée Communale que l'ordonnance N°58-1004 du 23 novembre 1958, par son article L35-4 permettait aux communes de percevoir une participation des propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés. Cette participation, connu sous le nom de participation pour le raccordement à l'égout (PRE), pouvait s'élever à 80% du coût de fourniture et pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Par délibération n°21 du conseil municipal en date du 13 juin 1960, la commune a instauré cette participation.

Suite à l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.13331-7 du code de la santé publique, ayant créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), a été prise la délibération N°39 au conseil municipal du 27 septembre 2012.

Le Maire propose afin de simplifier la compréhension et la mise en œuvre du recouvrement de la PFAC sur le territoire de la ville d'Aulnay-Sous-Bois, de la modifier de la manière suivante :

- Création d'une PFAC unique de 1860 euros par logement, applicable dès le premier logement ou dès les premiers 100 m² créés lorsqu'il ne s'agit pas d'habitat.
- Pour les agrandissements, le tarif sera de 18 euros/m².
- Le Maire précise qu'à compter de 2013 et pour les années suivantes, le tarif sera actualisé l'année N par l'application sur le tarif de l'année (N-1) d'un coefficient égal au rapport des valeurs de l'index TP10a au mois de septembre de l'année (N-1) et au mois septembre de l'année (N-2).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ADOPTE les tarifs proposés ci-dessus concernant la participation financière pour le financement de l'assainissement collectif,

DECIDE d'adopter l'indice TP10a comme base de révision des prix,

DIT que les tarifs ci-dessus seront révisés chaque année au 1^{er} septembre en fonction de l'indice TP10a du mois de septembre de l'année précédente.

PRECISE que les recettes seront imputées au budget annexe assainissement.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°24**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE
2012**

Service émetteur : Direction Espace Public et Eau - service Eau et Assainissement

**SIMPLIFICATION DE LA TARIFICATION POUR LA PARTICIPATION POUR LE
FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

Pour rappel :

La PFAC :

L'article 30 de la loi des finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 a créé dans le code de la santé publique (article L 1331-7) la participation pour le financement de l'assainissement collectif, en substitution de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) supprimée à compter du 1^{er} juillet 2012 en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire.

Ainsi la PRE qui devait disparaître définitivement au 1^{er} janvier 2015 (date de la complète entrée en vigueur du régime applicable à la taxe d'aménagement), se voit supprimée dès 2012, avec le dispositif de substitution que constitue la PFAC.

A compter du 01 juillet 2012, la PRE est supprimée et peut-être remplacée par la PFAC. Les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées jusqu'au 30 juin 2012 restent assujetties à la PRE.

La PFAC tout comme la PRE est facultative, elle est instituée par la collectivité compétente en matière d'assainissement, qui en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant.

Les redevables de la PFAC :

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.13331-1 du code de la santé publique, c'est à dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Sont donc concernés :

- Les propriétaires de constructions neuves
- - Les propriétaires de constructions existantes non raccordées au réseau de collecte, dotées ou non d'une installation d'assainissement non collectif, lors du raccordement à un réseau de collecte.
- - Les propriétaires de constructions existantes déjà raccordées au réseau lorsqu'ils réalisent des travaux (extensions, aménagements intérieurs, changement de destination de l'immeuble...) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

Comment s'applique la PFAC :

A la différence de la participation pour raccordement à l'égout, la PFAC n'est pas une contribution d'urbanisme ; son fait générateur n'étant pas l'autorisation d'urbanisme mais la date de raccordement au réseau public. En conséquence elle ne sera donc pas mentionnée dans les autorisations d'urbanisme (permis de construire...).

La participation pour le financement de l'assainissement collectif sera exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Le recouvrement de la PFAC sera effectué par le service assainissement de la ville.

Au conseil municipal du 27 septembre 2012 a donc été adopté la délibération N°39, instaurant la PFAC en lieu et place de la PRE.

Dans une optique d'efficacité la tarification retenue était la même que pour l'ancienne PRE avec une idée de tarification par tranche :

- du 1^{er} au 10^{ème} logements (ou tranche de 100 m²) à 1 244 euros.
- du 11^{ème} au 100^{ème} logements (ou tranche de 100 m²) à 1 448 euros.
- du 101^{ème} logement et plus (ou tranche de 100m²) à 1 345 euros.

Cette option avait l'inconvénient d'être complexe à mettre en œuvre, notamment pour les agrandissements, et d'être peu intelligible pour les redevables. C'est pourquoi pour simplifier le calcul de la PFAC il est proposé de mettre en œuvre un tarif unique tel que ci-dessous :

- 1860 euros par logement, applicable dès le premier logement ou dès les premiers 100 m² créés, lorsqu'il ne s'agit pas d'habitat.
- Pour les agrandissements, le tarif sera de 18 euros/m².

Objet : DIRECTION ESPACE PUBLIC ET EAU - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT – INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR REJET D'EAUX USEES - (PFAC « ASSIMILES DOMESTIQUES »)

Le Maire rappelle à l'Assemblée Communale que l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.13331-7 du code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.13331-1 du code de la santé publique, c'est à dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

Considérant que l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées provenant d'usage assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût de l'installation évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le Maire propose :

- D'instituer la PFAC « assimilés domestiques » sur le territoire de la commune d'Aulnay-Sous-Bois à partir du 1^{er} décembre 2012.

- De décider la perception de la PFAC « assimilés domestiques » auprès de tous les propriétaires d'immeubles et d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique , sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 01 juillet 2012.
- De rendre la PFAC « assimilés domestiques » exigible à la date de réception par le service assainissement de la demande d'aménagement. Elle pourra également être exigible à la date du contrôle effectué par le service assainissement, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usage assimilable à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.
- De fixer le montant de la PFAC « assimilés domestiques » pour l'année 2012 à 18,00 euros/m2. La référence étant la surface de plancher de la construction.
- D'appliquer un coefficient de pondération de 1,2 pour les activités les plus polluantes et les métiers de bouche et un coefficient de 1 pour toutes les autres activités.
- Précise qu'à compter de 2013 et pour les années suivantes, le tarif sera actualisé l'année N par l'application sur le tarif de l'année (N-1) d'un coefficient égal au rapport des valeurs de l'index TP10a au mois de septembre de l'année (N-1) et au mois septembre de l'année (N-2).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
ADOpte les tarifs proposés ci-dessus concernant la participation financière pour le financement de l'assainissement collectif,
DECIDE d'adopter l'indice TP10a comme base de révision des prix,
DIT que les tarifs ci-dessus seront révisés chaque année au 1^{er} septembre en fonction de l'indice TP10a du mois de septembre de l'année précédente.
PRECISE que les recettes seront imputées au budget annexe assainissement.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DÉLIBÉRATION N°25**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE
2012**

Service émetteur : Direction Espace Public et Eau - service Eau et Assainissement

**INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR REJET D'EAUX USEES PROVENANT
D'USAGES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE (PFAC « ASSIMILES
DOMESTIQUES »)**

Définition de la PFAC assimilés domestiques

L'article 30 de la loi des finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 a créé dans le code de la santé publique (article L 1331-7) la participation pour le financement de l'assainissement collectif, en substitution de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) supprimée à compter du 1^{er} juillet 2012 en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire.

L'article L.1331-7-1 du code la santé publique prévoit la PFAC « assimilés domestiques » qui s'applique aux immeubles ou établissements « dont les eaux usées résultent d'utilisation d'eaux assimilables à un usage domestique »

Les activités assimilés domestiques

Les activités impliquant des utilisations d'eaux assimilées domestiques sont définies comme suit par l'arrêté du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte :

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

— des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;

— des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;

— des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;

— des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :

- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

La PFAC « assimilés domestiques » tout comme la PFAC est facultative, elle est instituée par la collectivité compétente en matière d'assainissement, qui en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant par délibération.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL
VILLE - EXERCICE 2012 – DECISION MODIFICATIVE N° 4**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2012 voté en séance du 22 mars 2012.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-joint

PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2012.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
60631	Fournitures d'entretien	-2 377,00	
60632	Fournitures de petit équipement	-76,00	
6067	Fournitures scolaires	4 292,00	
6068	Autres matières et fournitures	-418,00	
617	Etudes et recherches	-182 410,58	
6228	Rémunérations d'intermédiaires	-1 500,00	
Chapitre 011		-182 489,58	
6478	Autres charges sociales diverses	1 950,00	
Chapitre 012		1 950,00	
7396	Reversement impôts sur les spectacles	9 603,00	
Chapitre 014		9 603,00	
6558	Autres contributions obligatoires	-4 292,00	
6574	Subvention de fonctionnement	7 821,00	
Chapitre 65		3 529,00	
6745	Subventions aux personnes de droit privé	179 600,00	
Chapitre 67		179 600,00	
73111	Taxes foncières et d'habitation		1 184,00
7323	Fonds National Garantie Individuelle de Ressources		266 110,00
7331	Taxe Enlèvement des Ordures Ménagères		382,00
Chapitre 73			267 676,00
74718	Participation - Etat		43 270,00
7473	Participation - Département		5 010,42
7478	Participation - Autres organismes		52 291,00
748313	Dotation d'e Compensation Réforme Taxe Professionnelle		-356 055,00
Chapitre 74			-255 483,58
Total section		12 192,42	12 192,42

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
1313	Subventions d'équipement transférables - Département		2 916,00
1318	Subventions d'équipement transférables - Autres	55 080,00	
1322	Subventions d'équipement non transférables - Région		390 312,72
1323	Subventions d'équipement non transférables - Département		26 505,00
13251	Groupements de collectivités - GFP de rattachement		87 133,62
1328	Subventions d'équipement non transférables - Autres		200 836,00
Chapitre 13		55 080,00	707 703,24
1641	Emprunt		-652 623,24
Chapitre 16			-652 623,24
2031	Frais d'études	-172 000,00	
Chapitre 20		-172 000,00	
204182	Bâtiments et installations	-1 315 000,00	
Chapitre 204		-1 315 000,00	

2115	Terrains bâtis	1 515 763,00	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	3 828,00	
21311	Constructions bâtiments publics - Hôtel de Ville	3 937,00	
21312	Constructions bâtiments publics - Bâtiments scolaires	290 071,00	
21318	Constructions bâtiments publics - Autres bâtiments	522 126,00	
21534	Installations, matériel et outillage techniques - Réseaux d'électrification	34 543,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	-200 763,00	
Chapitre 21		2 169 505,00	
2313	Constructions	-682 505,00	
Chapitre 23		-682 505,00	
Total section		55 080,00	55 080,00

Mouvements ordre

1321	Subvention d'équipement non transférables - Etat		5 879 000,00
2033	Frais d'insertion		24 386,00
2111	Terrains nus	5 879 000,00	
2113	Terrains aménagés autres que voirie	4 356,00	
2313	Constructions	20 030,00	
Chapitre 041		5 903 386,00	5 903 386,00
Sous-total mouvements ordre		5 903 386,00	5 903 386,00
Total section		5 958 466,00	5 958 466,00

TOTAL GENERAL		5 970 658,42	5 970 658,42
----------------------	--	---------------------	---------------------

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2012 - DECISION
MODIFICATIVE N° 2**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2012 voté en séance du 22 mars 2012.

Il propose de procéder aux ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-joint,
PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2012.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
6062	Produits de traitement	-6 000,00	
6088	Autres matières et fournitures	-5 000,00	
61558	Entretien et réparation - autres biens mobiliers	-1 620,00	
6236	Catalogues et imprimés	-1 694,00	
Chapitre 011		-14 314,00	
672	Redevance de l'excédent à la collectivité de rattachement	47 704,00	
6742	Subvention exceptionnelle d'équipement	1 620,00	
Chapitre 67		49 324,00	
<i>Sous-total mouvements réels</i>		35 010,00	
Mouvements ordre			
023	Virement à la section d'investissement	-35 010,00	
Chapitre 023		-35 010,00	
<i>Sous-total mouvements ordre</i>		-35 010,00	
Total section		0,00	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-35 010,00	
Chapitre 23		-35 010,00	
<i>Sous-total mouvements réels</i>		-35 010,00	
Mouvements ordre			
021	Virement de la section de fonctionnement		-35 010,00
Chapitre 021			-35 010,00
<i>Sous-total mouvements ordre</i>			-35 010,00
Total section		-35 010,00	-35 010,00
TOTAL GENERAL		-35 010,00	-35 010,00

Objet : FINANCES – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT – INTERETS MORATOIRES – RECOUVREMENT DE LA PART INCOMBANT A LA TRESORERIE DE SEVRAN

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à partir du 1^{er} janvier 2009, le délai global de paiement des situations des fournisseurs de la Ville ne pouvait excéder 40 jours. Ce délai court de la date de réception de la facture à la mise en paiement par la Trésorerie vers le compte bancaire du fournisseur. Ce délai est partagé entre la Ville pour 27 jours et la Trésorerie pour 13 jours. Le non respect de ce délai global de paiement conduit à verser au fournisseur des intérêts moratoires calculés à partir du taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne.

Ces intérêts moratoires payés par la Ville peuvent donner lieu à un partage de responsabilités et donc de prise en charge à la fois par la Ville et par l'Etat.

La Trésorerie de Sevrans calcule cet éventuel partage à partir des flux d'informations de l'application Hélios de gestion du poste comptable.

Sur la base de ces informations, il est possible de demander à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de procéder au remboursement à la Ville de la part incombant à la Trésorerie de Sevrans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

PERMET de solliciter auprès de la DDFIP la part des intérêts moratoires incombant à la Trésorerie de Sevrans,

AUTORISE le Maire, à chaque fois que cela sera attesté, à émettre les demandes de remboursement de la part des intérêts moratoires incombant à la Trésorerie de Sevrans auprès de la DDFIP Seine Saint Denis.

DIT que les écritures afférentes seront inscrites au budget de la Ville Chap. 77 article 7788 fonction 0 1.

**Objet : DIRECTION DE LA JEUNESSE - SEJOURS JEUNESSE
2013 – APPROBATION DE L'ADHESION DE LA VILLE
AUX ASSOCIATIONS TITULAIRES DU MARCHE 2013**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants.

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 30.

VU le marché passé en procédure adaptée pour l'organisation de séjours vacances au profit des aulnaysiens âgés de 6 à 17 ans révolus pour les vacances hiver-printemps-été.

VU l'attribution de ce marché à la Commission d'Appel d'Offre du 26 octobre 2012.

CONSIDERANT que la Ville a passé un marché pour l'organisation de ses séjours jeunesse, conformément à l'article 30 du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT que ce marché a été attribué lors de la Commission d'Appel d'Offre du 26 octobre 2012,

CONSIDERANT qu'en raison de la nature particulière de ce marché, plusieurs prestataires ayant été retenus relèvent du statut associatif,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville d'être adhérente à ces associations afin de pouvoir bénéficier des prestations relevant du marché attribué, conformément aux indications portées par les candidats aux actes d'engagement :

- pour les lots 1 et 20 : **PLANETE AVENTURES**, sise 155 rue de Lompret 59130 LAMBERSART, pour un annuel montant de 30€ ;
- pour les lots 9 et 11 : **REGARDS**, sise 48 avenue Victor Hugo 92220 BAGNEUX, pour un annuel montant de 77€ ;
- pour le lot 13 : **SIGNES DE PISTE**, sis 90 rue de la Ruelle 78520 Saint Martin La Garenne, pour un annuel montant de 50€ ;
- pour le lot 22 : **MJC Coline Serreau**, sise 2 rue Louis Sallé 94450 LIMEIL-BREVANNES, pour un annuel montant de 30€.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'avis des commissions intéressées.

Article 1

APPROUVE l'adhésion aux associations PLANETE AVENTURES, REGARDS, SIGNES DE PISTE, MJC Coline Serreau, pour l'année 2013, pour un montant total de 187€TTC.

Article 2

DIT que le montant des dépenses en résultant est inscrit au budget de la Ville chapitre 011, article 6281, fonction 422.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise aux associations concernées, à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Objet : FINANCES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
ATTRIBUEE A LA MEIFE D'AULNAY-SOUS-BOIS -
SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE PARTENARIAT - ANNEE 2012**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la MEIFE d'Aulnay-sous-Bois s'est vue attribuer une subvention de 1 174 00 euros au titre du fonctionnement global (délibération n° 23 du 22 mars 2012).

L'Association a fait savoir à la Ville qu'elle souhaitait bénéficier d'une subvention complémentaire pour l'exercice en cours dans le cadre de l'accompagnement et le traitement d'un plus grand nombre de personnes sans emploi au travers de ses différents pôles : Mission locale, Insertion, Formation et Entreprises.

Dès lors, l'Association sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville de 185.000 euros pour l'exercice en cours.

Compte tenu de ces éléments, le Maire propose de verser à l'Association une subvention complémentaire de 185.000 euros. Ainsi, la subvention de la MEIFE pour 2012 s'élève désormais à 1 359 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à la MEIFE d'Aulnay-sous-Bois une subvention complémentaire de 185.000 euros.

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'Association pour l'année 2012

AUTORISE le Maire à le signer.

DIT que la dépense en résultant sera opérée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – Chapitre 67 - Article 6745 - Fonction 90

MM. SEGURA, ANNONI et Mme FOUGERAY ne participent pas au vote en leur qualité de membres de l'association.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2012

ENTRE

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par Monsieur Gérard Ségura, en sa qualité de Maire, dûment habilité afin de signer le présent avenant par délibération n° 30 du 22 novembre 2012

Ci-après désignée La Ville,

D'UNE PART,

ET

L'association « Maison de l'Emploi, de l'Insertion, de la Formation et de l'Entreprise d'Aulnay - Villepinte - MEIFE » dont le siège est situé au 1, rue Auguste Renoir – 93600 Aulnay-sous-Bois, représentée par Madame Karine Fougeray - Vice Présidente,

Ci-après dénommée “ l'Association ”,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

L'Association MEIFE s'est vue attribuer une subvention de 1 174 000 euros au titre du fonctionnement global pour l'exercice 2012 (délibération n° 23 du 22 mars 2012).

L'Association a fait savoir à la Ville qu'elle souhaitait bénéficier d'une subvention complémentaire pour l'exercice en cours dans le cadre de l'accompagnement et le traitement d'un plus grand nombre de personnes sans emploi au travers de ses différents pôles : Mission locale, Insertion, Formation et Entreprises.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention accordée par la Ville à l'Association MEIFE d'Aulnay-sous-Bois avec l'octroi d'une subvention complémentaire de 185.000 euros.

ARTICLE 2 – COMPLEMENT DE SUBVENTION

Le montant de la subvention initialement allouée à l'Association conformément à la délibération n° 23 du 22 mars 2012 est augmenté de 185.000 euros. Ainsi, le montant de la subvention accordée à l'Association s'élève désormais à 1 359 000 euros au titre du fonctionnement global.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

Le présent article complète l'article 5.2 de la convention de partenariat relatif aux modalités de versement du montant de la subvention complémentaire 2012.

Le montant de la subvention complémentaire est attribué sous la forme d'un versement unique en décembre 2012.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention de partenariat approuvée le 22 mars 2012 demeurent inchangées.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'Association,

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois,